

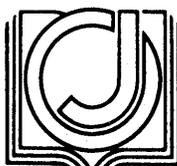
SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ABER
63

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

9^e SÉANCE

Séance du mardi 17 avril 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 310).
2. **Communications du Gouvernement** (p. 310).
3. **Candidature à un organisme extraparlimentaire** (p. 310).

4. **Statut de la Polynésie française.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 310).

Discussion générale : MM. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement ; Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois ; Daniel Millaud, Michel Rufin, Albert Ramassamy, Louis Virapoullé, Max Lejeune.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 319)

Amendement n° 30 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet par division.

Article 1^{er} (p. 320)

Amendement n° 60 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 31 de M. Daniel Millaud et 1 de la commission. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 31 ; adoption de l'amendement n° 1.

Amendements n°s 2 de la commission, 32 et 33 de M. Daniel Millaud. - MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le ministre, Jacques Oudin, au nom de la commission des finances ; Albert Ramassamy, Albert Pen. - Irrecevabilité des amendements n°s 2 et 33 ; rejet de l'amendement n° 32.

Amendement n° 34 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 1^{er} (p. 323)

Amendement n° 3 de la commission. - Devenu sans objet.

Amendement n° 35 de M. Daniel Millaud. - M. le rapporteur. - Réserve.

Article 2 (p. 323)

Amendement n° 36 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 37 de M. Daniel Millaud. - M. Daniel Millaud. - Retrait.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 324)

Amendement n° 5 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 38 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 39 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 63 rectifié *ter* de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 64 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 40 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 41 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 42 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 43 rectifié de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 44 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 45 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 46 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 67 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

M. Daniel Millaud.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 330)

Amendement n° 47 rectifié de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

5. Nomination d'un membre d'un organisme extra-parlementaire (p. 331).

Suspension et reprise de la séance (p. 331)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

6. Statut de la Polynésie française. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 331).

Article 4 (*suite*) (p. 331).

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 48 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 332).

Amendement n° 49 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption de la première partie et rejet de la seconde partie de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 332).

Amendements n°s 50 de M. Daniel Millaud, 16, 17 de la commission, 18 de la commission et sous-amendement n° 66 du Gouvernement. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 50 supprimant l'article, les autres amendements devenant sans objet.

Article 7 (p. 334).

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 8 (p. 334).

Amendement n° 51 rectifié de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 8 et article additionnel (p. 335).

Amendements n°s 20 de la commission et 35 (*précédemment réservé*) de M. Daniel Millaud. - MM. le rapporteur, le ministre, Daniel Millaud. - Retrait de l'amendement n° 35 ; adoption de l'amendement n° 20.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 52 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission et sous-amendement n° 59 de M. Daniel Millaud ; amendement n° 53 de M. Daniel Millaud. - MM. le rapporteur, le ministre,

Daniel Millaud. - Retrait du sous-amendement n° 59 et de l'amendement n° 53 ; adoption de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 8 (p. 337).

Amendement n° 54 de M. Daniel Millaud. - M. Daniel Millaud. - Retrait.

Article 9 (p. 337).

Amendements n°s 24 de la commission et 55 de M. Daniel Millaud. - MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 55 ; adoption de l'amendement n° 24.

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 56 rectifié de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 338).

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 339).

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 61 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 339).

Amendement n° 57 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 12 (p. 340).

Amendement n° 58 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 13 et 14. - Adoption (p. 340).

Articles additionnels après l'article 14 (p. 340).

Amendement n° 62 rectifié de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 65 de M. Albert Ramassamy. - MM. Albert Ramassamy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 341).

MM. Michel Rufin, Albert Ramassamy, Etienne Dailly, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. Dépôt de rapports (p. 342).

8. Dépôt d'un avis (p. 343).

9. Ordre du jour (p. 343).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre deux communications en date du 13 avril 1990 relatives :

- d'une part, à la consultation des assemblées territoriales de Wallis-et-Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie sur le projet de loi relatif à la propriété industrielle ;

- d'autre part, à la consultation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sur le projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de Polynésie française.

Acte est donné de ces communications.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

3

CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un membre suppléant au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La commission des finances propose la candidature de M. Jean Clouet.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

4

STATUT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 74, 1989-1990) modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française [Rapport n° 232 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le statut d'autonomie interne du territoire de la Polynésie française date, vous le savez, du 6 septembre 1984. Voilà presque six ans, donc, qu'il a été mis en place, et le fonctionnement des institutions du territoire, au cours de cette période, a montré que, dans l'ensemble, il répondait aux besoins des populations de la Polynésie française.

Il est néanmoins apparu que ce statut comportait quelques imprécisions, sources de contentieux et donc d'incertitude, qu'il convenait de corriger.

De même, l'expérience de ces dernières années a révélé qu'il convenait d'assurer un équilibre plus ajusté entre les différentes institutions du territoire, en renforçant le pouvoir exécutif et en développant, parallèlement, les dispositifs de contrôle, qu'ils soient politiques ou financiers.

Ce rééquilibrage institutionnel - c'est un point sur lequel je souhaite insister tout particulièrement - ne doit être pris que pour ce qu'il est : l'expression de la volonté de doter le territoire d'institutions en état d'œuvrer efficacement pour le développement économique.

Telle est bien la priorité absolue pour la Polynésie française. Nous avons là-bas une population jeune qui attend de ses responsables une politique économique conduite avec détermination.

La délégation de votre commission des lois qui s'est rendue récemment sur place a pu apprécier des signes encourageants du développement du territoire mais également les très lourds handicaps qui subsistent. Votre rapporteur, M. Laurent, les a excellemment rappelés dans son rapport.

Le Premier ministre, lors de sa visite officielle sur le territoire, en août dernier, a indiqué avec force combien la poursuite et l'accélération du relèvement de l'économie polynésienne étaient une priorité à laquelle lui-même et son Gouvernement étaient attachés.

Qui pourrait croire que cette œuvre de longue haleine ne nécessite pas également des institutions claires, stables et efficaces ?

Dans le même esprit, comme le prévoit d'ailleurs l'article 1^{er} de la loi du 6 septembre 1984, qui souligne le caractère évolutif du statut d'autonomie interne de la Polynésie française, le texte qui vous est soumis propose de confier aux autorités territoriales de nouvelles responsabilités, notamment en matière de développement économique. Cela procède du souci commun que nous avons, avec le gouvernement de la Polynésie française, de voir les responsables élus du territoire prendre en charge de manière plus directe la responsabilité de la politique économique locale.

Enfin, il est apparu nécessaire, sans remettre en cause la structure des institutions territoriales, d'instituer des conseils d'archipel qui permettront de mieux prendre en considération, dans l'élaboration de la politique économique, sociale et culturelle territoriale, les particularismes des différentes îles de la Polynésie française. Le territoire comprend, en effet, plusieurs archipels, bien distincts, qui s'étendent sur un territoire aussi vaste que celui de l'Europe.

Au total, il s'agit donc non pas d'une remise en cause du statut, mais d'un ajustement de celui-ci dans le sens d'une rationalisation de son fonctionnement et d'une meilleure prise en compte des spécificités économiques et géographiques du territoire.

Le premier objectif de cette modification du statut de la Polynésie française est - je l'indiquais à l'instant - de redéfinir l'équilibre des pouvoirs entre les différentes institutions du territoire. Il passe, d'une part, par l'extension des attributions du gouvernement et de son président, d'autre part, par une rationalisation du contrôle exercé par l'assemblée territoriale et par un renforcement des contrôles financiers.

Les pouvoirs du président du gouvernement seront en effet accrus au sein du gouvernement. En premier lieu, le président aura le pouvoir, si le projet de loi est adopté, de prendre, par arrêtés, les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales. En second lieu, il nommera et révoquera seul les ministres, sans avoir à recueillir l'agrément préalable de l'assemblée. Cette dernière dispose, pour manifester son désaccord, de la procédure de vote d'une motion de censure contre le gouvernement installé.

La responsabilité politique personnelle du président du Gouvernement est ainsi affirmée.

Dé même, le conseil des ministres bénéficiera de compétences plus étendues quant à l'application des délibérations de l'assemblée en matière d'investissements étrangers et de cessions immobilières.

Un point particulier concerne l'exercice, par le président du gouvernement du territoire, de compétences internationales. Le texte prévoit qu'il sera associé et qu'il participera aux actions diplomatiques menées par la France dans le Pacifique. Il pourra également être chargé de représenter la République française dans cette région du monde.

Cela confirme le souhait exprimé par le Premier ministre, en août 1989, de voir les autorités du territoire mieux associées à l'action diplomatique de la France dans le Pacifique Sud. Cette association plus étroite ne pourra, au demeurant, que renforcer la position de notre pays dans cette partie du monde.

L'assemblée territoriale, pour sa part, bénéficie de l'autonomie financière afin de permettre à son président d'avoir un budget propre et de recruter son personnel. Elle peut déléguer plus largement qu'auparavant ses pouvoirs à la commission permanente, dont la composition est elle-même réorganisée pour assurer une meilleure représentativité. Son contrôle du gouvernement par la procédure de la motion de censure est clarifié et rationalisé.

Le comité économique et social, de son côté, voit son rôle renforcé. Il est désormais indépendant de l'assemblée territoriale pour la tenue de ses sessions, et l'incompatibilité avec les fonctions de conseiller municipal est supprimée.

Des dispositions importantes du projet de loi qui vous est soumis concernent l'organisation des contrôles financiers.

Le projet institue, à cet effet, une chambre territoriale des comptes, qui est l'achèvement de la mise en œuvre de l'autonomie interne, en prévoyant de soumettre le territoire au droit commun du contrôle juridictionnel budgétaire.

Cette chambre territoriale des comptes exercera également la vérification des comptes des communes et de leurs établissements publics, sans toutefois que le régime actuel applicable aux communes de Polynésie française soit modifié.

Cette chambre territoriale des comptes sera présidée par le même président et dotée des mêmes assesseurs que la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie.

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi pose le principe de l'institution d'un contrôle financier territorial.

Sur le terrain des compétences - c'est le deuxième grand sujet - le projet de loi transfère désormais au territoire, en matière d'autorisation préalable aux projets d'investissements

directs étrangers, le pouvoir que, jusqu'à présent, le gouvernement du territoire n'exerçait que partiellement. De même, il prévoit que l'Etat concédera au territoire, par cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, l'exercice de certaines compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources de la mer.

Par ailleurs, il est prévu d'élargir le contrôle du gouvernement du territoire en matière de mutations immobilières et mobilières, afin de préserver le patrimoine polynésien.

Certaines dispositions visent à mieux assurer la prise en compte des spécificités du territoire.

Ainsi, pour permettre de résoudre dans de meilleures conditions les difficiles problèmes fonciers de la Polynésie française, il vous est proposé de créer un collège d'experts composé de personnalités nommées par l'assemblée territoriale et ayant acquis une compétence particulière dans ce domaine. Il pourra être consulté tant par le président du gouvernement du territoire que par celui de l'assemblée territoriale, mais également par le haut-commissaire, sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.

De même, en matière d'immigration, pour assurer une meilleure prise en considération de l'identité polynésienne, le projet de loi institue un comité consultatif composé, à parts égales, de représentants de l'Etat et de représentants du territoire, afin de mieux associer ce dernier aux mesures prises en ce domaine.

La constitution de conseils d'archipel mérite une attention particulière.

J'ai eu l'occasion, dès ma seconde visite en Polynésie française, de prendre la mesure des sensibilités particulières qui peuvent s'exprimer dans les différents archipels polynésiens. Il existe - aucun de ceux qui les ont parcourus ne peut en douter - une personnalité propre à chacun d'eux.

Il m'a très vite paru souhaitable de donner aux archipels un moyen d'expression institutionnel correspondant à cette réalité, sans remettre en cause, d'aucune façon, l'unité du territoire. Les différents contacts que j'ai pu avoir depuis plus d'un an en Polynésie française m'ont convaincu de l'intérêt porté à cette réforme.

Il vous est donc proposé d'instituer cinq conseils consultatifs d'archipel correspondant chacun aux subdivisions administratives : île du Vent, îles Sous-le-Vent, Australes, les îles Tuamotu et Gambier, et les îles Marquises. Ils réuniront les conseillers territoriaux élus dans chaque archipel ainsi que les maires des communes concernées.

Ces conseils seront obligatoirement consultés par le président du gouvernement du territoire sur les plans de développement et sur les contrats de plan ainsi que sur les dessertes maritime et aérienne les concernant. Ils pourront émettre un avis dans les matières économiques, sociales et culturelles intéressant l'archipel, soit de leur propre initiative, soit sur la demande du président du gouvernement du territoire, du président de l'assemblée territoriale ou du haut-commissaire.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales modifications qu'il est proposé d'apporter à l'actuel statut et qui ont été largement approuvées par l'assemblée territoriale de la Polynésie française le 31 octobre 1989.

J'aurai l'occasion, au cours de la discussion des articles, d'entrer dans le détail des différentes dispositions du projet de loi : je tiens à remercier, dès à présent, votre rapporteur, M. Laurent, les membres de la commission des lois, les administrateurs, pour la qualité et le caractère très constructif des relations qu'ils ont bien voulu entretenir avec mes services pour la préparation de ce débat.

L'absence de bouleversement du statut adopté en 1984 ne doit pas pour autant conduire à négliger l'importance de ce texte. Il propose une adaptation du statut à la réalité de la Polynésie française d'aujourd'hui et aux impérieuses exigences de son développement.

Telle est la philosophie de ce projet de loi, que je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter. (*Applaudissements sur les travées socialistes, et sur certaines travées du R.D.E. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mon-

sieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis, en première lecture, à notre examen vise à apporter un certain nombre de modifications au statut du territoire de la Polynésie française résultant de la loi du 6 septembre 1984.

Pour l'essentiel, ces modifications ont pour objet, d'abord d'accroître les compétences du gouvernement du territoire, et singulièrement de son président, tout en renforçant l'autonomie de l'assemblée territoriale et en rationalisant les relations entre ces deux pouvoirs, ensuite d'ajuster et de compléter certaines dispositions du statut dont l'usage a révélé les lacunes, enfin d'instituer des conseils consultatifs d'archipel destinés à favoriser la prise en compte des spécificités géographiques des différentes régions du territoire.

Ce projet de loi, dont l'exposé des motifs précise d'ailleurs qu'il « ne remet pas en cause l'équilibre général du statut » - vous l'avez répété voilà un instant, monsieur le ministre - n'est pas une réforme de très grande importance. Il devrait toutefois clarifier et faciliter le bon fonctionnement des institutions et favoriser, de ce fait, l'efficacité de la politique de développement dont le territoire a tant besoin.

Après avoir rappelé les caractéristiques essentielles des difficultés que rencontre la Polynésie française, et les grands traits de l'évolution institutionnelle, le présent rapport analysera rapidement les dispositions du projet de loi avant de vous proposer d'y apporter quelques aménagements.

Afin de procéder à un examen plus approfondi du projet de loi et de nourrir ses réflexions, la commission des lois a dépêché sur le territoire, du 20 au 30 mars dernier, une délégation de quatre sénateurs dont je faisais partie. Les propositions qui vous sont présentées résultent, pour l'essentiel, des conclusions auxquelles sont parvenus les membres de cette délégation.

La commission des lois a souhaité modifier certaines dispositions du projet de loi ; elle y a également apporté quelques compléments, sans que, pour autant, l'économie du dispositif, qui semble rencontrer sur le territoire une assez large approbation, soit mise en cause.

La Polynésie française est un territoire fragile. Située à plus de 15 000 kilomètres de la France, elle ne compte pas moins de cent cinquante îles et îlots, répartis en cinq archipels, sur une superficie totale de 4 200 kilomètres carrés, grosso modo les deux tiers d'un département moyen. Sa population actuelle avoisine 190 000 habitants et son économie connaît de graves difficultés.

L'économie polynésienne cumule les handicaps. Les perspectives lointaines d'exploitation des nodules polymétalliques ou, probablement à plus brève échéance, des phosphates, ne peuvent faire oublier que la Polynésie française ne dispose d'aucune autre ressource naturelle exploitable.

Elle subit en outre des handicaps géographiques particulièrement lourds. C'est ainsi que les distances aggravent les coûts d'acheminement et de réexpédition des biens et des personnes, et que l'éparpillement des atolls et leur difficile accès viennent encore majorer ces coûts. Par ailleurs, l'étroitesse du marché interdit toute fabrication en grande série et conduit à des surcoûts unitaires. Enfin, la concentration de la population à Tahiti ne favorise pas le développement des autres archipels pour lesquels les coûts, notamment en matière d'infrastructures, se trouvent atteindre, par habitant, des sommes considérables.

Le prix élevé de la main-d'œuvre compromet la productivité, alors même que les marges qui viennent s'ajouter aux coûts de production et de transport se traduisent par des prix très élevés. L'économie polynésienne présente, à cet égard, toutes les caractéristiques d'une économie de comptoir dont les défauts sont renforcés par le poids de la fiscalité indirecte qui frappe les produits importés.

Depuis plusieurs années, la dépendance du territoire à l'égard de l'extérieur s'est accrue. C'est ainsi que les importations satisfont aujourd'hui plus de 90 p. 100 de la demande locale, alors qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale le taux de couverture des échanges avoisinait les 100 p. 100. L'équilibre repose donc aujourd'hui sur les transferts financiers en provenance de la métropole.

Depuis quelques mois, un léger redressement semble s'esquisser, fruit des efforts conjugués du plan de relance, mis en œuvre par le gouvernement du territoire, et du contrat de plan signé avec l'Etat.

Mais cette tendance reste fragile face au développement insuffisant d'une agriculture qui ne couvre que 15 p. 100 des besoins alimentaires de la population, tandis que la pêche demeure essentiellement traditionnelle et l'élevage peu développé. Le tissu industriel, quant à lui, est très loin d'être saturé, même si quelques initiatives récentes sont venues l'enrichir.

L'extension massive du secteur tertiaire - plus de 70 p. 100 des actifs sont employés dans ce secteur - n'apparaît pourtant pas comme une issue, dans la mesure où le tourisme, longtemps florissant, connaît aujourd'hui des difficultés, principalement en raison de défauts structurels préoccupants qui devraient inciter à une nouvelle stratégie de développement pour le territoire en vue de constituer un environnement plus favorable au développement de l'hôtellerie.

Le territoire apparaît également très vulnérable aux plans social et culturel.

La vulnérabilité sociale se trouve marquée par une importante poussée démographique - 40 p. 100 de la population a moins de quinze ans et 80 p. 100 moins de quarante ans - se traduisant par l'afflux de jeunes chômeurs vers Tahiti alors que les perspectives, tant en matière de formation professionnelle que de débouchés, paraissent incertaines.

Cette situation laisse présager un risque de déséquilibre accru entre une minorité qui s'enrichit et une majorité en voie de paupérisation. Cela pourrait déboucher sur une crise sociale dont on voit mal comment la prévenir efficacement.

La démocratie apparaît socialement mal enracinée et la fragilité des majorités successives se traduit par des menaces de crise dont la perspective ne contribue pas à fédérer les énergies en vue du développement du territoire.

Enfin, l'absence de débouchés pour les jeunes élites les conduit à quitter le territoire, ce qui, à moyen terme, ne pourra pas manquer de soulever des difficultés tant politiques qu'économiques, culturelles et sociales. L'identité culturelle du territoire se trouve ainsi menacée, menace d'ailleurs aggravée par les investissements japonais qui se multiplient, les risques de conflits avec les autres territoires de la zone, notamment en matière de pêche, et les incertitudes résultant de l'association du territoire à la Communauté économique européenne, qui cause là-bas, nous avons pu le constater, beaucoup d'inquiétudes.

Le projet de loi qui est soumis à notre examen ne comporte pas de volet économique ou social. Ces matières relèvent en effet du contrat de plan, du budget de l'Etat et du budget du territoire.

Un meilleur fonctionnement des institutions territoriales, s'il n'apporte évidemment pas une réponse à cette observation, pourrait malgré tout contribuer à réduire la vulnérabilité politique du territoire et favoriser une concentration des énergies en vue du développement, au lieu de les dilapider en de vaines querelles intestines.

Je ne rappellerai pas les étapes qui ont conduit à la loi du 6 septembre 1984. Cette loi a créé ou conforté l'autonomie interne. Au sein de la République française, la Polynésie s'administre librement par ses représentants élus.

Tout d'abord, un haut-commissaire de la République a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et de l'ordre public. Il veille au fonctionnement régulier des institutions du territoire.

Ensuite, le gouvernement du territoire, qui compte de six à dix ministres, formé et dirigé par un président élu par l'assemblée territoriale en son sein, est l'organe exécutif du territoire. Il fonctionne de façon collégiale, mais le président détient des attributions personnelles importantes.

Enfin, l'assemblée territoriale comporte quarante et un membres élus à la proportionnelle pour cinq ans dans le cadre de cinq circonscriptions territoriales. C'est l'organe de décision du territoire, on pourrait dire l'autorité législative. Elle élit le président du gouvernement et peut le renvoyer avec ses ministres par un vote de défiance, un vote de censure.

Il existe une quatrième institution importante, le comité économique et social. C'est l'organe consultatif du territoire ; constitué de socioprofessionnels, il est saisi pour avis en ce qui concerne les plans et tout ce qui touche au domaine économique et social. Il n'a pas droit à l'autosaisine.

Les actes de l'assemblée territoriale et du gouvernement peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif. L'appel - quand il y en a un - se fait devant le Conseil d'Etat.

On pourrait qualifier ce projet de loi de « modernisation » institutionnelle. En effet, son exposé des motifs présente le texte soumis à notre examen comme une « modernisation du statut » de la Polynésie, « l'équilibre général n'étant pas remis en cause ».

Il lui assigne trois objectifs, qu'il énonce ainsi : d'abord, accroître les compétences du gouvernement du territoire et de son président, et renforcer parallèlement l'autonomie de l'assemblée territoriale ; ensuite, préciser et adapter les dispositions du statut, ayant l'expérience de son fonctionnement ayant révélé qu'elles étaient inadaptées ; enfin, tenir compte des particularismes géographiques du territoire par la création de conseils d'archipel.

Cela est vrai, mais il faut bien dire aussi que tout cela se traduit par une « présidentialisation » accrue du mode de gouvernement. Est supprimée, en particulier, la double investiture ; le président notifie à l'assemblée territoriale la composition de son gouvernement, qu'il peut remanier à son gré. Seul subsiste le contrôle de la motion de censure.

Par ailleurs, la représentativité du président et ses compétences dans le cadre des négociations internationales sont très renforcées. En outre, les attributions collégiales du gouvernement sont, elles aussi, très largement augmentées puisqu'il acquiert le droit d'agir en justice, de codifier, qu'il contrôle d'une façon totale les transferts immobiliers et les investissements directs étrangers. J'arrête là l'énumération, mais on pourrait la poursuivre.

La commission des lois n'a pas apporté de modifications fondamentales à ces dispositions. Elle s'est contentée d'en tirer comme conclusion, à travers un amendement de suppression de l'article 13 de la loi de 1984, qu'il fallait éviter les navettes trop faciles entre l'assemblée territoriale et le gouvernement. Si vous acceptez cet amendement, un ministre révoqué ne pourra pas retrouver sa place à l'assemblée territoriale, ce qui reviendrait à appliquer une règle déjà ancienne à l'échelon national.

L'assemblée territoriale, elle, verra son autonomie financière et administrative renforcée. Il a semblé à la commission des lois que l'autonomie financière de l'assemblée territoriale devait être complète et porter aussi sur la section « investissement » de son budget. Il lui a paru également que, conséquence logique de ses responsabilités accrues, le président de l'assemblée territoriale devait acquérir le pouvoir de représenter cette dernière en justice. Cela fera l'objet de deux amendements.

La commission permanente n'a pas la faveur des responsables polynésiens : lui sont reprochés son huis-clos et son recrutement trop tahitien. La commission des lois vous propose de lui maintenir strictement ses responsabilités anciennes, tout en admettant qu'en cas d'urgence elle puisse être saisie directement par le Gouvernement.

A travers trois amendements, la commission des lois a voulu donner plus de moyens d'action au C.E.S. : d'abord, en changeant son nom, puisqu'il deviendrait le conseil économique, social et culturel ; ensuite, en portant de deux à cinq ans la durée du mandat de ses membres ; enfin et surtout, en lui donnant le droit à l'autosaisine. Le projet de loi apportait déjà au C.E.S. plus de liberté dans la tenue de ses sessions.

Par ses articles 9 et 13, il propose de nouvelles structures territoriales - conseils d'archipel, collège d'experts, chambre territoriale des comptes - et autorise la création de sociétés d'économie mixte.

L'institution des conseils d'archipel est, à coup sûr, le « morceau de bravoure » de ce texte. Représentatifs des intérêts locaux, ils ne peuvent avoir, j'y insiste, qu'un rôle strictement consultatif.

Pour augmenter la représentativité locale de ces conseils d'archipel, la commission des lois vous propose d'adjoindre aux conseillers territoriaux et aux maires élus, les maires délégués. Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître aux conseils d'archipel envisagés par le projet de loi une valeur expérimentale et en corriger à l'usage les défauts éventuels.

Je n'insisterai pas sur la création d'un collège d'experts fonciers, qui répond à un besoin sérieux de remise en ordre du foncier du territoire.

La mise en place d'une chambre territoriale des comptes reçoit l'accord de la commission des lois qui tient à signaler que la loi du 2 mars 1982 n'est pas applicable à la Polynésie française. Il va donc falloir concilier la tutelle *a priori* et le contrôle budgétaire *a posteriori*.

Mes chers collègues, je me suis efforcé de résumer le mieux possible les travaux de la commission des lois qui, sous réserve des modifications qu'elle vous propose, s'est déclarée favorable à l'adoption de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier la commission des lois, qui a pris l'initiative d'envoyer en mission, en Polynésie française, trois de nos collègues accompagnés d'une fonctionnaire du Sénat, spécialiste de nos territoires d'outre-mer et particulièrement compétente.

Ce déplacement était nécessaire, mais il s'est révélé insuffisant, car nous n'avons pu, en si peu de temps, tout connaître de ce territoire aussi vaste que l'Europe mais plus petit que la Corse. Notre collègue M. Bernard Laurent s'est fait l'interprète brillant de notre délégation et a, dans son rapport, exposé le mieux possible la complexité des problèmes rencontrés.

La presse parisienne se fait l'écho d'événements qui se passent dans mon territoire et que l'on aurait tendance à juger superficiellement, même si certains sont dramatiques. Je crains, pour ma part, qu'il ne s'agisse d'épiphénomènes traduisant un trouble profond de la société polynésienne. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je m'interroge sur l'opportunité de la déclaration d'urgence dont est frappé le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui.

Connaissant votre rigueur, je suis enclin à penser que vous partagez mon sentiment à ce sujet. En effet, l'urgence de ce texte est, somme toute, relative. Certes, vous avez réduit à un mois, au lieu de trois - et ce, conformément aux deuxièmes alinéas des articles 68 et 72 de la loi n° 84-820 - le délai réservé à l'assemblée territoriale pour donner son avis. Cet avis a été exprimé le 3 novembre 1989 - et non pas le 31 octobre 1989 - mais ce n'est que cinq mois après que ce projet de loi a été annexé au procès-verbal de notre séance du 22 novembre dernier que nous en discutons !

Par ailleurs, toujours au début de mon propos, je voudrais relever ce qui m'apparaît être deux « erreurs » à la fin de l'exposé des motifs.

En premier lieu, si je me réfère aux procès-verbaux des séances des 2 et 3 novembre, je constate que les représentants de l'opposition locale se sont plaints de n'avoir jamais été consultés au cours de l'élaboration du projet de loi, mais simplement d'avoir été tenus au courant par vous, monsieur le ministre, en juillet, « de grandes orientations » et de n'avoir eu connaissance que le 23 octobre de ce qu'il est convenu d'appeler maintenant un « avant-projet de loi ».

Oui, mes chers collègues, malgré l'affirmation contenue dans la dernière phrase de l'exposé des motifs, non seulement le présent projet de loi n'a pas donné lieu à la plus large consultation locale, mais il n'a pas été soumis à l'avis de l'assemblée territoriale. Il s'agit là d'une habitude qui s'installe, quelle que soit, du reste, l'étiquette politique du gouvernement.

Peut-on parler de comportement désinvolte face à l'article 74 de la Constitution ? Il est vrai que la circulaire du Premier ministre, en date du 21 avril 1988, qui traite, entre autres choses, de ce sujet, autorise, tant elle est peu précise, toutes les interprétations contradictoires pour son application.

Au fait, mes chers collègues, quels sont ceux d'entre vous qui ont eu communication officielle de l'avis de l'assemblée territoriale et en ont pris connaissance, comme cela doit être, conformément à plusieurs décisions du Conseil constitutionnel ? Vous ?... Vous ?... Vous ?... (*L'orateur se tourne successivement vers la droite, le centre et la gauche de l'hémicycle.*) Peut-être serions-nous plus nombreux si nos collègues avaient tous reçu ce document !

Pour information, sachez que sur quarante et un conseillers territoriaux, vingt-trois se sont prononcés pour l'avant-projet, quatre contre, les autres n'ayant pas participé au vote. Or, je veux attirer l'attention du Sénat sur le fait, par exemple, que

l'avant-projet de loi ne limitait plus le nombre des ministres, à ce que demandait la majorité locale et ce qu'elle exige à nouveau, si j'en crois « radio cocotier ».

Je rends une nouvelle fois hommage à votre rigueur, monsieur le ministre, car le texte qui nous est soumis aujourd'hui rétablit le nombre maximum de dix ministres, tel qu'il a été déterminé par le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-820. Peut-on être certain, alors, que le projet de loi aurait recueilli une majorité de votes favorables ? D'autant que les objectifs, tels qu'ils sont définis dans l'exposé des motifs, m'apparaissent souvent superficiels ou incomplets quand ils sont porteurs de dispositions nouvelles.

C'est ainsi que nous sont proposées des mesures de « toilage » du statut actuel, mesures qui sont opportunes et parfois d'opportunité. Il en est ainsi de la présidentialisation du système, compensée par une proposition d'autonomie financière de l'assemblée territoriale, qui a des problèmes de quorum qu'il faut traiter, bien sûr, d'autant qu'elle tient déjà peu de séances dans une année : une douzaine en 1989, me semble-t-il. C'est pourquoi on nous demande d'augmenter les compétences de la commission permanente, en acquiesçant partiellement aux desiderata du comité économique et social, soupçonné de velléités politiciennes alors qu'il ne souhaite donner, dit-il, que des avis et rien que des avis.

Par ailleurs, un certain nombre de propositions nouvelles, très intéressantes et parfois originales, qui complèteraient heureusement la loi statutaire actuelle, n'ont pas été suffisamment étudiées, me semble-t-il.

Je veux parler, par exemple, de la création des conseils d'archipel, idée qui divise ou réunit à la fois les élus des îles - les « petits îliens », comme on disait autrefois - et des élus de Tahiti accusés par les premiers de « se servir » d'abord parce qu'étant plus nombreux. De nombreux handicaps, dus en grande partie à la géographie, se présentent. Il eût fallu, pour éviter des réserves justifiées, et alors que l'idée est excellente, définir un cadre juridique plus précis plutôt que de laisser à l'assemblée territoriale toute la responsabilité de « l'organisation et du fonctionnement » de ces conseils.

J'aurais souhaité, par exemple, que soit étudiée la possibilité légale de transmettre des avis par les moyens de communication modernes, tels que la télécopie, ce qui, en l'occurrence, réduirait considérablement les distances et les coûts.

Monsieur le ministre, en outre, pourquoi éliminer systématiquement les maires délégués ? Aucun d'eux n'a la lepre (*Sourires.*)

Je veux parler également de la volonté du Gouvernement, je l'en remercie, d'encadrer la gestion des fonds publics, en créant, à l'instar de ce qui a été fait en Nouvelle-Calédonie, une chambre territoriale des comptes, tout en oubliant - mais est-ce un oubli ? - d'étendre à notre territoire, en les adaptant, les règles modernes de la comptabilité publique en vigueur en France.

Le décret financier de 1912 est obsolète. Il m'apparaît difficile que les mêmes magistrats de la chambre territoriale des comptes, - car nous aurons, à Papeete, les mêmes magistrats qu'à Nouméa - se prononcent à partir de règles comptables différentes.

S'opposer à cette extension me paraîtrait comme vouloir délibérément entretenir le malaise budgétaire et financier dont souffre mon territoire. Je tiens à le dire à cette tribune.

En outre, il me semble que la situation des communes sera plus complexe. Celles-ci étant soumises dorénavant à la tutelle budgétaire de la chambre territoriale des comptes, où se situera la structure tutélaire du haut-commissaire de la République ?

Monsieur le ministre, il est urgent de reprendre le code des communes de Polynésie française, abandonné voilà dix ans, au cours de la navette. Il est urgent de le reprendre, d'y adapter les principes applicables de la décentralisation, de régler la question des communes associées, sans négliger non plus le statut de l'élu communal. C'était la priorité, l'urgence ! Je passe sur l'extension de la législation relative aux sociétés d'économie mixte qui devrait être adaptée, car elle suscite de nombreuses réserves.

Enfin, mes chers collègues, je veux dire, en terminant, toute ma crainte, car ne sont pas encore levées les ambiguïtés et les contradictions de nos rapports d'association avec la Communauté économique européenne.

Pourquoi est prévue la référence aux accords internationaux dans la procédure des autorisations de transferts immobiliers au bénéfice des étrangers ?

Pourquoi ne pas nous reconnaître l'exclusivité de notre zone économique compte tenu de la perspective de nouvelles réglementations communautaires, le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon n'étant-il pas déjà posé ?

Pourquoi ne pas reconnaître, à l'instar de ce qui se fait dans les territoires d'outre-mer hollandais, par exemple, un transfert au territoire du contrôle de l'immigration qui pourrait être partagé ?

Je sais maintenant, monsieur le ministre, que vous portez un grand intérêt à ces problèmes. Votre présence, dernièrement, à Bruxelles, à la tête des délégations des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer, en est la preuve. Je vous en remercie.

C'est pourquoi il eût été préférable de surseoir à l'étude de ce texte en attendant la conclusion de la prochaine décision d'association, bien sûr, compte tenu des éléments incomplets que j'ai signalés voilà un instant.

Le vrai problème, ce sera ma conclusion sous la forme d'une interrogation, est le suivant : le Parlement de la République française a-t-il la liberté, pleine et entière, à l'égard de la Commission de Bruxelles et de la Cour de justice européenne, de conduire ses territoires d'outre-mer à davantage d'autonomie, sans que celle-ci ne puisse être remise en cause par celles-là ? (*Applaudissements sur les traversées de l'union centriste, du R.D.E., du R.P.R., et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, préalablement à l'étude du présent projet de loi, permettez-moi de vous faire part des quelques constatations effectuées au cours de notre récent séjour en Polynésie française.

D'abord, je tiens à souligner l'accueil particulièrement chaleureux qui a été réservé à la délégation de la commission des lois de notre assemblée, délégation que j'ai eu l'honneur de présider et dont la mission a consisté à s'informer, directement et sur le terrain, de la situation polynésienne et à étudier les conséquences prévisibles de la réforme statutaire envisagée.

Que ce soit avec le simple citoyen, les administratifs, les élus locaux, les plus hautes autorités du territoire et l'ensemble des personnalités qui nous ont fait l'amitié de nous recevoir, les rencontres, dans le cadre des études menées, se sont déroulées dans une ambiance de confiance réciproque et de parfaite cordialité.

Nous avons été particulièrement sensibles au souci de nos interlocuteurs d'éclairer nos réflexions, ainsi qu'à la très grande liberté et à la très grande franchise avec lesquelles ils nous ont exposé les difficultés qu'ils rencontrent et auxquelles est confronté le territoire.

Au cours de ces entretiens, nous avons pris la pleine mesure des handicaps non négligeables dont souffre la Polynésie française, mais également de la détermination claire de nos interlocuteurs de les surmonter avec le soutien indispensable et nécessaire de la métropole.

Le premier handicap, évidemment le plus incontournable, comme on l'a déjà rappelé, résulte de la géographie.

La Polynésie française ne compte pas moins de 150 îles et îlots répartis sur une superficie globale équivalente à celle de l'Europe, les terres émergées ne représentant, comme le disait voilà quelques instants M. Millaud, que le département de la Corse pour une population approximative de 188 000 habitants.

C'est dire les réelles difficultés de liaisons et de communications que rencontrent les habitants, jusqu'à plusieurs jours de bateau, avec des coûts d'acheminement et de réexpédition élevés pour les marchandises.

Les handicaps sont également d'ordre économique. L'un d'entre eux est lié à la géologie, comme l'a indiqué M. le rapporteur, puisque le territoire ne dispose pratiquement d'aucune ressource naturelle exploitable.

En ce domaine de l'économie, je veux surtout, monsieur le ministre, attirer votre attention sur les inquiétudes de la population, dont nombre de nos interlocuteurs nous ont fait part, notamment face à l'échéance européenne du 1^{er} janvier 1993.

Il est vrai que la situation n'est pas facile. L'extrême dépendance du territoire à l'égard de l'extérieur - 95 p. 100 des besoins sont couverts par les importations - l'étroitesse du marché, l'importante poussée démographique - 40 p. 100 de la population a moins de quinze ans - la légère dépression que commence à connaître le tourisme, constituent autant de facteurs de vulnérabilité et d'inquiétude pour les populations.

Des risques réels de paupérisation et de frustration existent, spécialement parmi les jeunes générations qui sont confrontées au chômage.

Toute politique économique de développement ne donnera, à mon avis, sa pleine mesure qu'en favorisant le dialogue social, la justice sociale et l'épanouissement des hommes.

C'est dire ainsi l'importance et l'urgence à résoudre, comme le mentionne le contrat de plan, les problèmes d'éducation et de formation des jeunes et des sans-travail, pour pouvoir créer une nouvelle dynamique économique.

Monsieur le ministre, deux autres points ont également retenu mon attention : la question foncière et l'applicabilité des lois de la République.

En ce qui concerne la question foncière, l'extrême dispersion de la propriété foncière et la complexité des indivisions, dont on ne peut sortir, rendent l'exploitation des biens, comme leur cession, aléatoires.

J'ai été frappé par les conséquences négatives de cet état de fait, particulièrement sur l'agriculture.

Comment un exploitant agricole peut-il prendre le risque d'investir, de travailler un sol, de développer une plantation dans un tel climat d'incertitude quant au droit de propriété, à la garantie de conserver sa terre et de profiter du fruit de son labeur ?

L'acuité du problème foncier est réelle et l'institution, par l'article 10 du présent projet de loi, d'un collège consultatif d'experts fonciers m'apparaît souhaitable dans son principe et être une première amorce vers la solution de ce difficile problème.

En tout état de cause, il faut réfléchir à l'aménagement, l'indivision et aux améliorations à apporter par la poursuite de la mise en place du cadastre dans les communes et par la promulgation peut-être d'une loi qui s'inspirerait des lois d'orientation agricole appliquées en métropole, mais qui serait adaptée au contexte local.

S'agissant de l'applicabilité des lois - je ne développerai pas les causes de difficultés, puisqu'elles figurent dans l'excellent rapport de M. Bernard Laurent - il faut bien reconnaître, mes chers collègues, que la non-application partielle de la législation métropolitaine est, pour une part, non négligeable, la cause des problèmes actuels. Je me contenterai de citer deux exemples révélateurs.

Le premier exemple est illustré par l'application du code des communes et du code électoral.

En effet, la loi de 1977 est toujours en vigueur et les lois et décrets résultant de la loi de décentralisation des années 1982 et suivantes ne s'appliquent pas tous en Polynésie française.

Cela induit des conflits, même entre les administrations. Je citerai, pour mémoire, ceux qui ont surgi lors des dernières consultations électorales. Ce problème a été longuement évoqué au cours de nos rencontres avec les maires, notamment à Utuora.

Le second exemple est illustré par les difficultés des professions judiciaires et juridiques, en particulier celles des avocats.

Les règles qui régissent cette profession résultent de la loi de 1971 sans que les modifications ultérieures introduites en métropole aient été promulguées et publiées en Polynésie française.

Ainsi, le système de la postulation ou le régime disciplinaire n'existent pas en Polynésie.

Mes chers collègues, l'impérative nécessité de favoriser le développement économique de la Polynésie implique un encadrement institutionnel efficace et évolutif, tenant compte des mutations en cours.

Sans entrer dans les détails, puisque nous aurons à le faire lors de l'examen des articles, permettez-moi avant tout de souligner l'importance d'une stabilité politique pour l'avenir du territoire.

Il s'agit d'éliminer les conflits de compétence ou les marges excessives d'interprétation rendues possibles par certaines lacunes du statut de 1984, soit qu'un vide juridique existe véritablement, soit que les conflits politiques trouvent leur expression sur le terrain juridique.

Naturellement, je ne porte aucune appréciation de fond sur la vie politique polynésienne. Toutefois, l'accroissement des compétences du gouvernement territorial et de son président - d'aucuns proposent d'ailleurs, peut-être avec raison, son élection au suffrage universel direct - et, parallèlement, le renforcement de l'autonomie de l'assemblée territoriale devraient permettre un meilleur fonctionnement des institutions.

Il va sans dire que j'approuve les orientations de notre commission des lois puisque, pour l'essentiel, elles résultent des conclusions de notre délégation au cours de son séjour sur place.

Pour l'assemblée territoriale, j'indique tout de suite que ses membres ont fait part à notre délégation de leur regret de n'avoir pas été consultés et de n'avoir pu délibérer que sur l'avant-projet du Gouvernement et non sur le texte actuel.

Le projet de loi accroît l'autonomie financière de l'assemblée territoriale en reconnaissant à son président compétence pour ordonnancer son budget de fonctionnement.

Cette disposition nous a paru positive bien que insuffisante. C'est la raison pour laquelle je m'associerai à l'amendement prévoyant l'extension du pouvoir d'ordonnancement à l'ensemble du budget de l'assemblée territoriale, y compris aux dépenses d'investissement.

Au sujet de la commission permanente de l'assemblée territoriale, je ferai seulement deux remarques.

D'une part, il apparaît que son existence même est contestée sur place par certains, même s'il est vrai que son éventuelle suppression ne peut être envisagée actuellement, car elle déboucherait sur un blocage institutionnel.

D'autre part, le projet de loi précise en son article 5 que les membres de la commission permanente sont désignés à la représentation proportionnelle, selon le système de la plus forte moyenne.

On sait que cette technique de la plus forte moyenne défavorise la représentation des groupes les moins importants. Pour cette raison et dans un souci de cohésion politique, je ne suis pas convaincu du bien-fondé de son utilisation.

Parlons maintenant du comité économique et social. Celui-ci aspire, pour sa part, ce qui est bien compréhensible, à un accroissement de son rôle et de ses prérogatives. Ses membres nous l'ont clairement indiqué.

La plupart de leurs revendications m'apparaissent légitimes - l'autosaisine, par exemple - et je les approuverai en votant les amendements proposés en ce sens.

Je tiens à souligner que les membres de ce comité font partie du monde économique, syndical, social et culturel, indépendamment de toute appartenance politique. Ils nous l'ont dit et je veux bien les croire.

Ce comité souhaite s'appeler « conseil économique, social et culturel » et disposer de davantage de liberté.

Pour achever cet examen rapide du projet du Gouvernement, monsieur le ministre, j'aborderai maintenant l'une des principales innovations, à savoir la création de cinq conseils d'archipel.

Ces organismes ont vocation à répondre aux particularismes locaux. J'ai d'ailleurs été frappé par la très grande diversité, voire les contradictions des opinions recueillies sur place à ce sujet.

C'est pourquoi il m'apparaît que le caractère évolutif de ces nouvelles structures est inéluctable.

Devra-t-on et - j'irai même plus loin - pourra-t-on se cantonner au caractère exclusivement consultatif prévu par le projet de loi, monsieur le ministre ?

En tout état de cause, il me semble, tant sur le principe que sur le fonctionnement des conseils d'archipel, que des aménagements s'imposeront à l'avenir.

Dès à présent, j'approuve les amendements déposés par M. le rapporteur de la commission des lois, en particulier celui relatif à la participation des maires délégués. Considérant qu'il s'agit là d'une première expérience, je suis convaincu que cette minirégionalisation devra ultérieurement déboucher sur des mesures concrètes résultant de la pratique.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, au-delà de la préoccupation ponctuelle que représente l'examen du projet de loi, vous me permettez de rappeler à votre attention qu'il est important de poursuivre à l'avenir, avec une vigilante ténacité, la collaboration avec nos compatriotes de Polynésie afin d'assurer le développement économique et social de ce territoire.

Pour y mieux parvenir, nous devons faire preuve d'imagination dans la recherche de solutions spécifiquement polynésiennes, de solutions économiques et juridiques nouvelles. Malgré les difficultés, l'éloignement géographique n'est pas la moindre, il faut comprendre que c'est une chance pour notre pays d'être présent sur ce territoire du Pacifique. Sachons, là aussi, exprimer une certaine idée de la France et veillons à répondre à la légitime aspiration du peuple polynésien à un mieux-être.

Pour ma part, lors de mon séjour sur le territoire, et malgré les 15 000 kilomètres qui me séparaient de la métropole, j'ai spontanément éprouvé, grâce à l'hospitalité de nos compatriotes polynésiens, le sentiment réel que tous, nous appartenions à la même communauté nationale, à la même communauté de destin.

Je ne doute pas un seul instant que les liens profonds qui nous unissent à travers notre histoire ne pourront que se conforter et se fortifier dans l'avenir et ce, dans l'intérêt de tous. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Ramassamy.

M. Albert Ramassamy. Monsieur le ministre, je connais l'intérêt que vous portez aux départements et territoires d'outre-mer. Vous n'hésitez pas à vous y rendre pour y présenter de grands projets ou pour apporter votre sympathie et le soutien du Gouvernement aux familles victimes d'une catastrophe.

Que ce soit au sein du Gouvernement ou face à l'Europe, c'est avec conviction et vigueur que vous défendez les intérêts de l'outre-mer français.

Cependant, d'après un quotidien parisien, un membre du Gouvernement aurait « lâché » la petite phrase que voici : « Tout le monde s'en fout des D.O.M.-T.O.M. ! »

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le journal a rectifié !

M. Albert Ramassamy. Je crois savoir, effectivement, que cette phrase n'a pas été dite comme elle a été publiée dans la presse, mais je tenais à l'évoquer afin de vous donner l'occasion de procéder à cette mise au point, monsieur le ministre.

En tout cas, même si elle n'a pas été prononcée, cette phrase traduit ce qui est ressenti par nous comme une réalité. Nous avons en effet le sentiment que, au sein du Gouvernement comme du Parlement et dans les milieux officiels on n'éprouve pas un grand intérêt pour les départements et territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi il est bon de rappeler que, sans ses D.O.M.-T.O.M., la France ne serait pas ce qu'elle est, c'est-à-dire une puissance présente dans toutes les parties du monde...

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Albert Ramassamy. ... l'une des premières par l'étendue de son espace maritime. Je pense qu'il est nécessaire de le dire et de le redire.

Chacun d'entre nous doit en avoir conscience, servir les intérêts de la France, ce n'est pas seulement la rendre plus forte sur le continent ; c'est aussi consolider sa présence outre-mer par le développement économique, social et culturel des départements et territoires d'outre-mer.

Le projet de loi que vous nous présentez au nom du Gouvernement, monsieur le ministre, et qui vise à modifier le statut du territoire de la Polynésie française va dans ce sens. Il intervient, en outre, à un moment propice.

En effet, les pays qui ont librement choisi de demeurer dans la République française, c'est-à-dire les départements d'outre-mer, qui tiennent leur statut de la loi du 19 mars 1946, et les territoires d'outre-mer, qui tiennent le leur de l'article 8 de la Constitution de 1946, vivent aujourd'hui une période de paix institutionnelle, essentiellement marquée par l'affaiblissement, voire la disparition de toute revendication d'indépendance.

Cette paix peut durer très longtemps à une époque où les changements politiques qui affectent l'Europe de l'Est ruinent les espérances de ceux qui aspiraient à y trouver à la fois soutien et modèle de développement à promouvoir avec l'indépendance.

Débarassée de toute revendication gênante, cette période est propice au débat institutionnel, débat qui conduirait à doter tel ou tel pays d'outre-mer d'un statut qui tienne compte de son histoire, de ses réalités économiques et sociales. En effet, un statut qui bloque le développement et privilégie l'assistance peut faire renaître le séparatisme, un séparatisme fondé cette fois non plus sur l'idéologie, mais sur l'échec de l'intégration à la République et à l'Europe.

Si le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, se situe dans cette période faste, il est bien limité dans ses effets. Sans doute n'y avait-il pas lieu d'aller plus loin pour le territoire de la Polynésie française !

Ce projet de loi respecte, dans ses grandes lignes, la loi du 6 septembre 1984. Cette loi avait en effet réglé de manière satisfaisante le partage des compétences entre l'Etat et le territoire, d'une part, et, à l'intérieur du territoire, entre le gouvernement et l'assemblée territoriale, d'autre part. Ce qui nous est proposé aujourd'hui, c'est d'affiner ce partage et de faire figurer dans la loi ce que six années d'expérience ont révélé nécessaire pour un meilleur équilibre des pouvoirs en place et une plus grande efficacité de la gestion du territoire.

Dans ce domaine, les conseils d'archipel et le collège consultatif d'experts financiers sont des institutions dictées par les particularités géographiques et historiques du territoire. Voilà donc des voies originales pour trouver des solutions aux problèmes du territoire ; c'est à l'honneur du Gouvernement de l'avoir fait.

Cependant, ce projet de loi n'ouvre pas matière à un grand débat. Une mission de quatre sénateurs, dont moi-même, a été envoyée par la commission des lois en Polynésie ; elle a recueilli sur ce projet l'avis du gouvernement du territoire, de l'assemblée territoriale, des maires et des principales personnalités des îles.

Certains nous ont dit ce qu'ils en attendaient et l'espoir qu'ils y mettaient ; c'est le cas du gouvernement. D'autres ont ou bien exprimé des réserves ou émis des suggestions. Ces suggestions sont à l'origine de la plupart des amendements présentés par M. le rapporteur, au nom de la commission des lois.

Ne m'étant auparavant jamais rendu ni dans un département d'outre-mer autre que celui que je représente, ni dans un territoire d'outre-mer, ce fut mon premier voyage dans un pays de l'outre-mer français. Aussi, je n'échappe pas à la tentation de vous livrer les impressions que j'en rapporte.

Tout l'outre-mer souffre de non-développement. Les transferts financiers en provenance de la métropole y alimentent un développement mal équilibré et fondé sur l'import-distribution qui profite à une minorité.

Cependant, nous avons remarqué que des efforts sont faits par le Gouvernement pour trouver d'autres voies de développement. Ainsi, les contrats de plan permettent de lancer des actions encourageantes.

Le chômage qui y sévit frappe surtout les jeunes qui sont très nombreux dans l'outre-mer français. En Polynésie française, 40 p. 100 des jeunes sont âgés de moins de quinze ans. Sans formation et sans emploi, les jeunes en âge de travailler quittent leur île pour s'installer à Papeete et grossir la masse des chômeurs.

Ils savent ce qu'est le bien-être. La classe aisée leur en offre l'image, mais seulement l'image ! Ils y aspirent, mais en vain !

Or, chacun sait que là où le bien-être existe l'aspiration à y accéder est irrésistible. Chacun s'interroge donc avec angoisse sur ce que les jeunes feront demain, notamment lorsque éclatera leur colère.

Ayant appris à l'école que « l'oisiveté est la mère de tous les vices », je partage leur angoisse. Mais cela ne suffit pas. A quoi bon se tenir prêt à condamner le recours à la délinquance, à la drogue et à la violence quand on sait que ces maux trouvent leur milieu de prédilection dans ces sociétés où l'argent est abondant, le travail rare et le bien-être très mal réparti ?

Le gouvernement de la Polynésie française attend de ce projet de loi qu'il lui donne les moyens de promouvoir le développement du territoire qu'il gère. Il est urgent de lui

accorder ces possibilités en votant le texte qui nous est présenté, tout en respectant les limites posées par le Gouvernement pour maintenir la Polynésie dans la République française.

Le développement passe aussi par la formation. Or, s'il existe un domaine où des efforts s'imposent, c'est bien celui-là.

Pour répondre aux exigences du développement, le système éducatif de la Polynésie française, qu'il s'agisse des services de l'Etat ou de ceux du territoire, a besoin d'être rénové et mieux doté en personnel qualifié et en moyens pédagogiques.

Un tiers des enseignants du primaire ne sont pas titulaires de leur poste et ne sont donc pas convenablement formés ; par ailleurs, sur cent élèves entrant en sixième, seuls dix obtiennent leur baccalauréat, alors qu'à côté, au Japon, 80 p. 100 obtiennent l'équivalent de ce diplôme.

Faute d'un effort significatif au profit de l'enseignement, ce territoire sera contraint de plus en plus à se replier sur lui-même et à se protéger tant de ses voisins que des Etats membres de la Communauté.

Le retard accumulé par le système éducatif me fait mieux comprendre les propositions de M. Millaud, sénateur de la Polynésie française, inquiet des conséquences pour ce territoire des accords internationaux.

La situation économique et sociale, même si elle ressortit à la compétence du territoire, ne doit pas laisser indifférent le Gouvernement central ; en effet, ce dernier est responsable du maintien de l'ordre. Or, tenu de faire cesser les troubles éventuels, il s'expose à être accusé de répression coloniale.

En nous présentant ce projet de loi et en déclarant l'urgence, vous exprimez, monsieur le ministre, le souci d'aller vite. Nous ne pouvons que vous approuver et voter le texte qui nous est présenté ; c'est du moins ce que fera le groupe socialiste. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le ciel bleu, qui laisse parfois rêveur, la mer ou l'océan, qui dissimule les soucis, les vahinés charmantes, qui nous réservent un accueil adorable, ne peuvent nous permettre d'oublier qu'au-delà des mers, notamment en Polynésie française, des problèmes importants se posent.

Monsieur le ministre, vous aimez l'outre-mer. Vous nous présentez un projet de loi qui comporte ce que je me permets d'appeler un double mécanisme : vous voulez, en quelque sorte, accentuer la décentralisation en l'accompagnant d'un effort de déconcentration.

La tâche à accomplir reste complexe lorsque l'on mesure qu'une population d'environ 190 000 habitants vit disséminée sur un territoire de 4 200 kilomètres carrés, baigné par une mer plus grande que l'Europe.

Mon exposé, mes chers collègues, comportera deux parties.

Tout d'abord, il paraît logique de doter la Polynésie française, tant dans ses relations avec la métropole que dans le cadre interne, d'une administration plus efficace et plus réaliste.

Je fais partie - je le dis avec fierté - de ceux qui, dans cette assemblée, ont toujours défendu la souveraineté française sur l'ensemble de l'outre-mer et j'affirme ici que, sans la métropole, il n'y a point de salut pour l'outre-mer.

Le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, accroît les pouvoirs de l'assemblée territoriale - vous l'avez d'ailleurs souligné. Le président de cette assemblée pourra désormais révoquer annuellement non pas un ministre, mais, si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, tous les ministres.

Les cinq conseils d'archipel dont on a tant parlé apparaissent comme la pierre angulaire de la modification du fonctionnement des institutions.

Leur composition, telle qu'elle nous est présentée par le projet de loi, est cependant insuffisante. L'exclusion des maires des petites communes est une lacune qu'il convient de combler. En effet, permettre uniquement aux maires des communes voisines de Tahiti et aux membres de l'assemblée territoriale de jouer un rôle consultatif, en écartant les maires des petites communes, est un acte injuste.

Le Sénat ne peut accepter cette réforme incomplète. Il est de son devoir de rétablir l'équilibre.

Monsieur le ministre, vous devez retenir que nous vivons à l'heure non plus de la plume et de l'encrier, mais - M. Millaud a d'ailleurs deviné le fond de ma pensée - de la télécopie et du télex.

L'emploi de ces moyens modernes rendra plus efficace le fonctionnement des conseils d'archipel lesquels, comme je l'ai rappelé, doivent être équitablement composés.

Par ailleurs, il me paraît inadmissible qu'au XX^e siècle la Polynésie française connaisse encore un système foncier archaïque qui permette - il faut bien le dire - aux « gros poissons » de manger les petits.

Le collège consultatif d'experts fonciers ou, si l'on préfère, la chambre d'experts fonciers constituera, je le souhaite, un instrument efficace pour résoudre le problème de la propriété. En effet, un territoire tel que celui de la Polynésie française ne pourra connaître un meilleur développement économique que si un terme est mis au système archaïque qui règne en maître dans le domaine du foncier.

La seconde partie de mon intervention traitera du développement économique de la Polynésie française. Mon collègue et ami M. Daniel Millaud a, il le sait, mon soutien dans l'action qu'il conduit en faveur de son territoire.

L'application de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982, relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française est une mesure indispensable. Le contrôle de la comptabilité publique était souhaitable ; il semble pouvoir être maintenant réalisé.

Certaines anomalies crèvent les yeux et je faillirais à ma tâche en les laissant dans l'ombre.

Ainsi, une comptabilité publique, sans l'instauration d'un véritable système fiscal, n'est qu'une simple parodie. Je ne connais pas exactement le système fiscal de la Polynésie française ; je peux toutefois dire qu'il n'est certainement pas identique à celui des départements d'outre-mer dans la mesure où les habitants des ces derniers, jusqu'à nouvel ordre, paient des impôts.

Il n'est pas normal que, sur le sol d'un territoire français, l'impôt, c'est-à-dire l'élément même qui assure le fonctionnement des institutions, n'existe pratiquement pas. Par conséquent, il n'y a pas que l'océan qui peut laisser rêveur en Polynésie française ; d'autres attraits paraissent intéressants...

La métropole - cela a d'ailleurs été déjà dit - est une terre unique au monde. Dans sa générosité, elle alimente en grande partie le budget de l'assemblée territoriale.

Cet allaitement maternel, qui ne responsabilise pas les citoyens, peut avoir une grave contrepartie. L'ensemble du territoire de la Polynésie française s'appauvrit - ce n'est pas la Bretagne, monsieur le ministre ! - et connaît la désertification au profit de Papeete, où les riches mangent le gâteau et les pauvres, les miettes.

Je connais - je vous l'ai dit, monsieur le ministre - votre passion pour l'outre-mer. Vous avez essayé de concilier les esprits, car c'est votre rôle. Mais vous auriez dû saisir l'occasion de ce projet de loi pour mettre en place une loi de programme concernant le développement économique du territoire de la Polynésie française.

Votre bonne volonté risque de ne pas produire les effets que vous attendez. Je crains, en effet, que ce projet de loi, même si ce n'est certainement pas votre intention, ne soit qu'un somnifère pour les pauvres et un manteau doré pour les riches. Un territoire où l'on ne paie pas les taxes essentielles n'est qu'un faux paradis qui sera difficile à déparasiter.

Il faut faire en sorte que l'injection des capitaux métropolitains puisse doter la Polynésie française d'un tissu artisanal et industriel qui permette d'élever le niveau de vie des plus déshérités.

L'instauration d'une coopération régionale telle que celle de l'océan Indien - entreprise sur votre initiative - devient indispensable dans le cadre de la décentralisation, mais il faut que la souveraineté française soit respectée.

En vérité, monsieur le ministre, votre projet de loi ne guérit pas les maladies chroniques qui frappent ce territoire. Inspiré par la volonté de la réussite, ce texte reste, en défini-

tive, une réformette qui laisse bouillir la Cocotte-Minute polynésienne. Les vrais problèmes ne sont ni suffisamment abordés ni résolus. Tôt ou tard, il faudra remettre les cartes sur la table afin de donner une véritable ambition à la Polynésie au sein de la République.

N'oubliez jamais que l'aristocratie, la bureaucratie et l'oligarchie sont les trois grands fléaux de l'outre-mer. Il nous faut avoir le courage et la volonté de bousculer cette léthargie qui frappe ce territoire lointain.

La France doit être fière non seulement de sa générosité, mais aussi d'une meilleure répartition de la richesse. Monsieur le ministre, lors de vos passages multipliés à la Réunion, vous vous êtes adressé aux responsables locaux ; vous vous êtes également adressé, avec beaucoup de cœur, à la jeunesse. C'est la formation, leur avez-vous dit, qui leur permettra d'entrer dans la compétition. En effet, sans loi d'équilibre, sans formation des hommes, sans volonté de se moderniser, la Polynésie risque - je ne le souhaite pas - de sombrer dans la décadence.

A nous de faire preuve de courage, d'aider complètement et courageusement tous les Polynésiens. Nous n'avons pas à hésiter. Nous devons être à leurs côtés. Il faut que la France soit là et leur accorde plus de pouvoirs pour s'administrer. Mais si la France ne remplit pas sa mission essentielle, je crains que ce territoire ne réalise pas son ambition.

Sous le bénéfice de ces explications, mes chers collègues, en conciliant l'intérêt national et l'intérêt du territoire polynésien, je voterai le présent projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de cette discussion générale, je souhaiterais émettre quelques observations.

Dans le cadre de la souveraineté française - je suis heureux que celle-ci soit bien affirmée - ce projet de loi ne remet pas en cause l'équilibre général du statut de 1984. Au contraire, il en assure le bon fonctionnement sur le territoire. On ne peut donc que l'approuver. L'Etat doit toutefois garder ses droits dans ses domaines public et privé, dans les secteurs terrestre, maritime et aérien. C'est un fait essentiel et capital qui nous préoccupe.

Il est prévu dans le projet de loi que l'immigration sera permise sous avis du comité consultatif. L'immigration est une chose très difficile à contrôler et vous savez quelle attirance exercent, sur les Japonais, tous ces archipels du Pacifique.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Max Lejeune. Cette attirance s'exerce sur les entreprises japonaises et la pénétration japonaise est insinuante, persistante et tenace.

Au cours d'une mission de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, j'ai eu l'occasion de passer à Papeete après être allé à Mururoa. Ce qui m'a été dit là-bas m'a beaucoup marqué.

Le maire de Papeete m'a indiqué que la jeunesse effectuant son service militaire à Papeete a tendance à ne pas retourner dans les îles. Ce très grave problème intéresse l'ensemble des archipels dans lesquels, c'est évident, l'attrait exercé par une ville comme Papeete sur la jeunesse est véritablement fort. Ce problème est d'autant plus important qu'il concerne toute une jeunesse en accroissement exceptionnel.

L'immigration dont on a parlé se dirige également, naturellement, vers des terres françaises. Le relais est assuré par les 5 000 à 8 000 Polynésiens qui travaillent en Nouvelle-Calédonie.

Il n'en reste pas moins que, sur le plan social, l'avenir est particulièrement incertain en raison de cette flambée démographique exceptionnelle. Comme l'a indiqué tout à l'heure notre ami M. Virapoullé, cette situation peut représenter pour demain un énorme danger. *(Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai succinctement aux orateurs puisque, lors de la discussion des articles, il nous sera donné de revenir sur un certain nombre de considérations qui ont pu être émises.

M. Laurent, rapporteur, a bien voulu reconnaître que ce projet de loi était un texte de modernisation institutionnelle qui ne remet pas en cause les grands équilibres de la loi de 1984. Il a aussi, je crois, fort opportunément rappelé toute l'acuité des problèmes économiques et sociaux, le poids de la jeunesse - qui vient d'être de nouveau évoqué - ce qu'il appelle la « vulnérabilité économique et sociale ».

Certes, le projet de loi qui vous est soumis ne prétend pas porter remède, à lui seul, à cette vulnérabilité. Toutefois, le rapporteur souligne que le contrat de plan signé par l'Etat avec le territoire apportait un certain nombre de réponses à ces questions.

Le projet de loi qui vous est soumis contribue à rationaliser le fonctionnement des institutions polynésiennes. Si cette rationalisation n'est pas suffisante pour provoquer le développement du territoire, elle me semble en tout cas en être une condition nécessaire.

M. Millaud s'est interrogé sur l'opportunité de la déclaration d'urgence. Monsieur le sénateur, vous n'êtes pas sans savoir que les institutions actuelles connaissent de sérieuses imperfections et que l'on est en droit de se poser la question : « Dès lors, pourquoi attendre ? ».

Vous affirmez, monsieur le sénateur, que l'assemblée territoriale n'a pas été consultée. Chacun sait que cette consultation a eu lieu...

M. Daniel Millaud. Sur l'avant-projet, monsieur le ministre !

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. En fait, ce que vous contestez - j'y arrive - c'est que la consultation ait eu lieu non pas sur le texte adopté en conseil des ministres, mais sur le projet de loi avant son examen par le Conseil d'Etat et avant son adoption par le conseil des ministres.

A cela, je pourrais répondre que si vous n'étiez consultés qu'après le conseil des ministres, on est en droit de se demander - et ce, à bon droit - si vous ne nous reprochiez pas de ne pas avoir permis au conseil des ministres d'être éclairé par l'avis préalable de l'assemblée territoriale !

C'est pourquoi, ainsi que le Conseil constitutionnel en a admis la validité, la consultation a bien lieu avant l'adoption par le conseil des ministres. Le Parlement se prononce ensuite sur le projet qui lui est soumis pour lui apporter des améliorations - nous en aurons tout à l'heure l'illustration, lors de la discussion des articles - susceptibles de tenir compte des avis exprimés par les institutions du territoire. J'ajoute que, par un vœu du 12 avril dernier, l'assemblée territoriale a pu se prononcer une seconde fois sur ce texte.

Monsieur le sénateur, vous avez exprimé un certain nombre de préoccupations relatives à l'Europe - et cela n'est pas nouveau. L'Europe de 1992-1993 suscite des inquiétudes en Polynésie française comme dans les autres territoires et collectivités d'outre-mer.

Monsieur Millaud, vous avez bien voulu le reconnaître, la rencontre à laquelle nous avons participé à Bruxelles avec les commissaires chargés de ces questions, les élus des différents territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, a contribué à dissiper les éventuels malentendus qui auraient pu survenir et a permis, en tout cas, de préciser un certain nombre de points.

Il a en particulier été démontré clairement que les territoires et les collectivités étaient associés à la C.E.E. Pour Bruxelles, ce sont des pays et territoires d'outre-mer, des P.T.O.M., au même titre que d'autres territoires britanniques ou néerlandais. Ils ne sont pas régis par les dispositions du traité de Rome, à l'exception de celles qui ont trait à l'association. Ils ne sont, en conséquence, pas concernés par les dispositions nouvelles qui sont prises, en vertu de l'Acte unique, en vue de la construction du marché unique.

C'est un point que nous avons demandé à Bruxelles de confirmer nettement : l'Europe de 1993 ne concerne pas les territoires d'outre-mer, non plus que Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Qu'il reste des points à discuter, je n'en disconviens pas. Cependant, nous disposons d'un an pour le faire, avant la mise au point de la nouvelle décision d'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté.

Celle-ci, à la demande du Gouvernement français, mais aussi des élus locaux, a accepté la création d'un groupe restreint, comprenant des représentants des territoires, du Gouvernement et de la C.E.E., chargé de la mise au point de ce texte. Ce groupe restreint s'est déjà réuni la semaine dernière à Paris. Le territoire de la Polynésie française y était représenté. Une note a ensuite été remise à la Communauté, en accord avec les territoires et les collectivités. Les points auxquels nous tenons tout particulièrement y sont soulignés. Les services de la Commission ont, je dois le dire, réservé à cette note un excellent accueil.

D'autres rencontres vont suivre. Rien ne permet de dire que nous ne parviendrons pas à un accord complet d'ici à la fin de l'année. C'est ce qui m'a conduit à dire que je ne voyais pas l'opportunité de retarder la discussion de ce projet de loi dans l'attente de ce résultat définitif.

M. Rufin a développé des analyses pertinentes sur la situation du territoire, notamment sur la situation foncière de celui-ci, et sur les liens du foncier avec le développement du territoire. Il a soulevé la question de l'applicabilité des lois, en notant que le caractère non automatique de celle-ci entraînait le maintien de législations dépassées, et il a cité l'exemple des communes. Comme le sait M. Rufin, la non-applicabilité automatique des lois est un corollaire du statut du territoire d'outre-mer. Cependant, aussi souvent que cela apparaît nécessaire et que les élus du territoire le souhaitent, les lois nationales sont appliquées et adaptées.

Monsieur Rufin, je vous vous indiquer que nous préparons un projet de loi sur les communes de Polynésie française correspondant à celui qui viendra en discussion, au cours de la présente session, sur les communes de Nouvelle-Calédonie.

M. Ramassamy a évoqué les préoccupations qu'avaient suscitées dans certains esprits les propos prêtés à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, propos auxquels M. Poperen a apporté un démenti très précis et selon lesquels l'outre-mer n'intéressait personne. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

Je remercie M. Ramassamy d'avoir situé le projet de loi qui vous est soumis dans l'environnement socio-économique du territoire. Comme il le fait volontiers lorsqu'il intervient sur les questions de l'outre-mer, il a souligné l'importance des problèmes de l'éducation en Polynésie française. C'est bien parce que le Gouvernement, tout comme lui, est convaincu que l'avenir de la Polynésie se joue sur l'éducation et la formation qu'il a, avec l'accord des autorités territoriales, réservé une grande place à ce chapitre dans le contrat de plan signé l'an dernier avec le territoire et qu'ont été renforcés les moyens de l'université française du Pacifique. Je me devais de le rappeler.

M. Virapoullé s'est préoccupé des conseils d'archipel. Je peux le rassurer sur ce point : il n'est pas question d'en exclure les maires des petites communes. Tous les maires seront membres de ces conseils. En revanche - nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion des articles - il ne paraît pas souhaitable d'y inclure les maires délégués. En effet, pour l'archipel des îles du Vent, par exemple, le conseil compterait alors 52 membres tandis que l'assemblée territoriale n'en compte que 41.

Par ailleurs, M. Virapoullé a souligné la nécessité de favoriser le développement économique, appelé de ses vœux une réforme fiscale et demandé l'élaboration d'une loi de programme pour la Polynésie française. Il a raison de souligner l'importance de ces questions et de les poser clairement. Mais le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis propose, selon les termes de M. le rapporteur, « une réforme institutionnelle » et rien de plus. Le Gouvernement respecte l'autonomie de la Polynésie française, qui est affirmée par la Constitution.

La fiscalité et la politique économique sont des compétences territoriales. L'Etat peut, bien évidemment, seconder les efforts du territoire - il l'a fait, par exemple, par le biais du contrat de plan qui a été signé - mais il n'entend pas se substituer aux autorités du territoire dans ce domaine.

Je répondrai à M. Max Lejeune, qui s'est fait l'écho de certaines préoccupations sur lesquelles j'aurai l'occasion de revenir, que l'Etat conserve ses droits de souveraineté sur son domaine public. Nous traiterons notamment de la « zone

économique exclusive ». L'Etat peut concéder l'exercice de certaines compétences au territoire, notamment sur cette zone économique, dans des conditions que précisera un décret pris sans l'avis du Conseil d'Etat. Mais, chacun le sait bien, concession n'est pas abandon de compétences.

J'ai été sensible aux observations qui ont été présentées sur le rôle du Japon dans cette région, en ce qui concerne nos territoires, notamment. Ce rôle est ambigu. Le tourisme japonais est important pour la Nouvelle-Calédonie. Il le devient de plus en plus pour la Polynésie française. Les investissements japonais sont plus nombreux, les pêcheurs japonais opèrent dans la zone économique du territoire et, pour ce faire, acquittent des droits. Il faut recueillir les effets bénéfiques de cette présence japonaise en conservant la maîtrise de ce flux. C'est ce que devrait permettre le projet de loi qui vous est soumis.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je souhaitais dire en réponse aux interventions intéressantes que nous venons d'entendre. J'aurai l'occasion, lors de l'examen des articles, de préciser encore un certain nombre de points. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E. et de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 30, M. Millaud propose d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 1^o de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'assemblée territoriale sera consultée avant la signature de tout traité international applicable dans le territoire. Les réserves éventuelles seront portées à la connaissance des différentes parties contractantes.

« Les dispositions d'un traité international sont applicables dans le territoire, sous réserve des compétences accordées par les lois de la République aux institutions territoriales, quelle que soit sa date d'entrée en vigueur. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt, monsieur le ministre, et je crois comprendre de vos propos que vous venez d'effectuer plusieurs pas en ma direction. *(M. le ministre sourit.)*

L'amendement que je présente est le fruit de plusieurs années d'expérience de parlementaire représentant un territoire français d'outre-mer.

En effet, j'ai constaté bien souvent qu'en matière de traité international on ne saisissait l'assemblée territoriale pour avis qu'une fois que ce traité était signé alors que, bien souvent, l'assemblée était directement impliquée puisqu'en fait c'était une partie de ses compétences qui lui était ôtée. Bien sûr, ensuite, lors de la ratification, on ne faisait aucun cas de l'avis de l'assemblée territoriale.

Je profite de l'occasion pour vous demander, mes chers collègues, quels sont ceux d'entre vous qui ont eu la curiosité de lire l'avis de l'assemblée territoriale de mon territoire sur l'avant-projet de loi. Tout à l'heure, je vous demanderai de lever la main. *(Sourires.)*

En lisant des traités internationaux, j'ai constaté que certains Etats, qui ont sous leur juridiction des territoires d'outre-mer, prenaient en considération les réserves éventuellement formulées par ceux-ci. J'ai en mémoire le cas de la Hollande notifiant dans une décision d'association que ses territoires des Antilles étaient absolument d'accord avec cette dernière.

Aujourd'hui, le Parlement est appelé à délibérer en vue d'améliorer les compétences attribuées aux territoires d'outre-mer. Je suis très content en tant que représentant d'un territoire d'outre-mer, en tant qu'autonomiste - non pas de la première heure, vous le savez, monsieur le ministre - que l'on concède davantage de compétences à mon territoire, dans le cadre de la République française, bien entendu.

En revanche, je suis désolé de savoir que quelques-unes de ces compétences peuvent être mises en cause. Si un ressortissant de la Communauté économique européenne, un médecin grec par exemple, veut s'installer sur notre territoire, à ce moment-là, nous perdons nos compétences en matière de santé et d'organisation des professions libérales.

Dans ces conditions, pourquoi siège-t-on ? Pourquoi délibérer ? Telle est la raison du dépôt de mon amendement, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. On peut comprendre, certes, le souci de M. Millaud, qui souhaite éviter que le territoire ne se voie opposer des conventions ou traités internationaux sur lesquels il n'a pu guère se prononcer.

La commission des lois a longuement réfléchi à cet amendement. Elle a conclu, toutefois, qu'il ne saurait être accepté, tout au moins dans son ensemble, car il serait manifestement contraire à la Constitution, plus particulièrement à son article 55, qui pose le principe de la supériorité des traités sur les lois.

En conséquence, une loi ne saurait dire que des conventions ne sont pas applicables à une partie du territoire national si leurs dispositions entrent en conflit avec une compétence que la loi a attribuée aux autorités de ce territoire.

Toutefois, afin d'apaiser les craintes exprimées par l'auteur de cet amendement, je formulerais deux observations.

Première observation : le projet de loi renforce les conditions de l'association et de la participation du territoire aux négociations internationales. Cette évolution devrait permettre aux autorités territoriales de manifester leurs réticences et de faire connaître leurs souhaits avant la signature et la ratification du traité. La première partie de l'amendement va d'ailleurs en ce sens, et la commission s'y déclarera favorable si l'amendement est mis aux voix par division.

Deuxième observation : le droit international donne toujours aux parties la faculté de formuler des réserves lors de la signature d'une convention internationale. Le Gouvernement français n'use peut-être pas suffisamment de cette faculté en faveur des territoires d'outre-mer. L'association et la participation du président du gouvernement de la Polynésie française aux négociations, qui sont prévues et renforcées dans le projet de loi, devraient permettre d'attirer son attention sur l'opportunité de recourir à cette procédure de la réserve.

En conclusion, monsieur le président, je demande, au nom de la commission des lois, qu'il soit procédé à un vote par division, la commission étant favorable - je le répète - à l'adoption des deux premiers alinéas de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je souscris à l'essentiel des arguments de M. le rapporteur, notamment à l'argument d'anticonstitutionnalité de l'amendement au regard de l'article 55 de la Constitution.

Il n'est pas possible d'accepter que la signature d'un traité international applicable dans le territoire soit retardée pour recueillir l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

Tout traité international est applicable à l'ensemble du territoire de la République, même s'il ne concerne pas directement les intérêts propres de la Polynésie française.

La signature d'un traité n'engage pas la République. C'est l'acte de ratification qui inscrit, dans le droit, les obligations du traité.

En outre, ainsi que le disait M. le rapporteur, le nouvel article 38 du statut tel qu'il est prévu dans l'actuel projet de loi prévoit l'association du président du gouvernement du territoire aux négociations d'accords intervenant dans les domaines de compétences du territoire.

Par conséquent, l'objectif recherché par M. Millaud me semble atteint pour une part, sans qu'il soit nécessaire de suspendre la signature en attendant l'avis de l'assemblée territoriale.

Enfin, la ratification d'un accord international est soumise à l'avis des assemblées territoriales, dès lors que celui-ci concerne les compétences du territoire.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement n° 30. Il ne peut suivre la commission qui propose d'en retenir les deux premiers alinéas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement n° 30, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

(Ces textes ne sont pas adoptés.)

M. le président. Monsieur Millaud, maintenez-vous le dernier alinéa de votre amendement ?

M. Daniel Millaud. Je vais jusqu'au bout de ma démarche et je vous pose la question suivante, monsieur le président : quand a-t-on révoqué le Traité de Versailles, s'il vous plaît ? *(Sourires.)*

M. le président. Il n'entre pas dans ma compétence de vous répondre, monsieur Millaud ! Je voulais seulement savoir si l'amendement, amputé de sa première partie, devait être soumis au vote.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix le dernier alinéa de l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 30 est donc repoussé.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est modifié comme suit :

« I. - Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation et les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers. »

« II. - Le 13° est ainsi rédigé :

« 13° justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs. »

« III. - L'avant-dernier alinéa dudit article est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes. »

Par amendement n° 60, M. Millaud propose d'insérer, après le premier alinéa de cet article, un paragraphe additionnel I A rédigé comme suit :

« I A. - Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° monnaie, Trésor, crédit, régime comptable, budgétaire et financier applicable au territoire, à ses établissements publics, ainsi qu'aux communes et à leurs établissements publics. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure au cours de mon intervention, je m'étonne que ce projet de loi n'étende pas au territoire, comme en Nouvelle-Calédonie, les dispositions concernant le régime comptable. Afin de compléter et d'harmoniser l'action de la chambre territoriale des comptes, je demande cette extension.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il apparaît, en effet, souhaitable que le régime comptable du territoire, des communes et des établissements publics locaux soit harmonisé avec celui des autres collectivités locales et établissements publics, dans la mesure où cette harmonisation est le gage de l'efficacité du contrôle de la chambre territoriale des comptes que le projet de loi propose d'instituer.

Certes, cet amendement marque un certain recul par rapport au statut de 1984 dans la mesure où il retire une compétence au territoire pour la redonner à l'Etat. Toutefois, pour

les raisons que je viens d'exposer, le principe de ce transfert est souhaitable. Aussi votre commission des lois donne-t-elle un avis favorable à l'amendement n° 60.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. La loi du 6 septembre 1984 a décidé que le régime comptable, budgétaire et financier relevait de la compétence du territoire et le Conseil d'Etat a eu l'occasion de le confirmer dans un avis rendu en 1987.

Le territoire a alors préparé, en liaison étroite avec le Gouvernement, un projet de délibération fixant les règles comptables, budgétaires et financières applicables au territoire de la Polynésie.

Ces règles s'inspirent très largement de celles qui sont retenues en métropole. Il n'y a donc, aux yeux du Gouvernement, aucun intérêt à revenir sur une compétence qui est acquise au territoire depuis 1984.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 60.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Millaud, tend à supprimer le paragraphe I de l'article 1^{er}.

Le second, n° 1, présenté par M. Laurent, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour le 5^o de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 :

« 5^o relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation, les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers et le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Daniel Millaud. Il me semble que le texte de la loi de 1984 est plus concis : il fait référence à des articles précis alors que, dans ce projet de loi, on utilise des expressions qui figurent déjà dans des articles que nous allons étudier dans quelques instants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 31.

M. Bernard Laurent, rapporteur. La fixation du montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat est une compétence du conseil des ministres du territoire qui demeure prévue par l'article 26 de la loi de 1984. Il convient donc de l'exclure des compétences de l'Etat.

J'en viens à l'amendement n° 31. La rédaction actuelle du 5^o de l'article 3 de la loi de 1984, qui énumère certaines compétences de l'Etat, apparaît relativement peu lisible. En effet, elle procède, comme c'est le cas pour beaucoup de lois - malheureusement ! - par renvoi à d'autres dispositions du texte. Je pense donc que M. Millaud pourrait retirer son amendement, d'autant qu'il est satisfait par celui de la commission des lois.

En tout cas, la commission des lois a donné un avis défavorable à cet amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. En ce qui concerne l'amendement n° 1, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

S'agissant de l'amendement n° 31, le Gouvernement partage l'avis de la commission : il en souhaite le retrait.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement n° 31 est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Je ne peux pas résister, monsieur le président : je le retire !

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Laurent, au nom de la commission, vise à rédiger, comme suit le texte proposé par le paragraphe II de l'article 1^{er} pour le 13^o de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 :

« 13^o justice, organisation judiciaire, service pénitentiaire et organisation de la profession d'avocat, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal sous réserve des dispositions des articles 25 (5^o), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Millaud.

L'amendement n° 32 tend, dans le texte proposé par le paragraphe II de l'article 1^{er}, après les mots : « organisation de la profession d'avocat », à ajouter les mots : « le territoire pouvant définir les conditions de son exercice ».

L'amendement n° 33 a pour objet de compléter le texte proposé par le paragraphe II de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« L'Etat-apporte, à la demande du territoire, sa contribution tant en moyens personnels que financiers dans le domaine pénitentiaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Le service pénitentiaire nous semble aller au-delà des compétences normales du territoire. La visite du centre de détention de Papeete nous a d'ailleurs confirmés dans cette opinion. Nous proposons donc de supprimer la fin du 13^o de l'article 3 et de réintroduire le service pénitentiaire dans les compétences de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre les amendements nos 32 et 33.

M. Daniel Millaud. L'amendement n° 32 procède de la même réserve que celle que j'ai émise tout à l'heure au sujet des directives européennes : s'agissant de l'organisation de la profession d'avocat, je trouve absolument normal que celui qui veut exercer ce métier en Polynésie française ait toutes les qualifications professionnelles que l'on peut acquérir dans n'importe quelle université française et qu'il effectue tous les stages nécessaires.

En revanche - je sais que beaucoup de choses se préparent dans cette profession - qu'un avocat d'Athènes ou d'ailleurs puisse ouvrir, éventuellement, un cabinet secondaire dans mon territoire et que, progressivement, nous ne puissions plus contrôler l'exercice de cette profession ne me semble pas acceptable.

C'est pour répondre à cette hypothèse - même si M. le ministre nous a dit tout à l'heure que jamais elle ne se produirait - que j'ai déposé cet amendement.

Si j'ai déposé un second amendement sur ce paragraphe II de l'article 1^{er}, c'est parce que je ne veux pas partager la responsabilité du retrait d'une compétence - le régime pénitentiaire - à mon territoire.

Cependant, j'admets qu'il existe une incohérence. En effet, nous appliquons le code pénal, la justice est rendue par des magistrats formés à l'école nationale de la magistrature. Et le régime des prisons relèverait de la compétence territoriale ?

Je comprends, par conséquent, l'attitude de la commission des lois et, si l'amendement qu'elle propose était adopté, le mien deviendrait sans objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 32 et 33 ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Le projet de loi redonne compétence à l'Etat pour l'organisation de la profession d'avocat et, s'agissant de garantir les droits de la défense, la commission ne peut qu'approuver une telle initiative.

M. Millaud propose, par son amendement n° 32, de laisser au territoire la faculté de définir les conditions d'exercice de cette profession, afin, semble-t-il, de contrôler l'établissement sur le territoire d'avocats métropolitains, voire étrangers.

Cette démarche - qui risque d'ailleurs d'entrer en conflit avec certaines règles nationales et communautaires - ne paraît pas très souhaitable - tout au moins sous cette forme - même si l'on peut comprendre le souci exprimé par M. Millaud. J'ajoute que la rédaction même de cet amendement est source de confusion : en effet, que se passera-t-il si le territoire et l'Etat usent de leurs compétences concurrentes et définissent différemment les modalités de l'exercice de la profession d'avocat ?

Pour toutes ces raisons, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 32.

Quant à l'amendement n° 33, il va incontestablement moins loin que celui de la commission : nous proposons, nous, un transfert de compétence en matière pénitentiaire, alors que M. Millaud prévoit simplement une participation de l'Etat aux charges financières afférentes à ce service.

Cela étant, vous avez reconnu, monsieur le sénateur, qu'il était logique, puisqu'on laisse à l'Etat la compétence sur tout ce qui touche à la justice, d'aller jusqu'au bout et de lui confier aussi l'administration pénitentiaire.

La commission demande donc à M. Millaud de retirer cet amendement n° 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. S'agissant de l'amendement n° 2, qui traite du transfert à l'Etat de la compétence en matière d'administration pénitentiaire, j'invoque l'article 40 de la Constitution. Au demeurant, des arguments de fond justifient que la proposition de la commission - même si un tel transfert a été décidé pour la Nouvelle-Calédonie et si sa logique peut également être retenue pour la Polynésie française - fasse l'objet d'un examen ultérieur.

Deux types de problèmes spécifiques se posent pour la Polynésie française.

Tout d'abord, la connaissance insuffisante de l'état des infrastructures immobilières représente une importante incertitude budgétaire. M. le garde des sceaux est disposé à envoyer prochainement en Polynésie une mission de l'inspection générale de l'administration pénitentiaire afin d'établir un constat précis en la matière, et cette étude m'apparaît comme un préalable indispensable à la prise en compte d'une telle proposition.

Par ailleurs, l'intégration éventuelle des agents pénitentiaires du territoire dans la fonction publique de l'Etat fait apparaître d'importantes incertitudes statutaires. Une telle intégration devrait-elle se faire dans le corps national de l'administration pénitentiaire ou dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, puisqu'on sait que c'est là une particularité majeure de l'administration de ce territoire ?

De plus, cette difficulté me semble accentuée par la refonte en cours de la fonction publique territoriale. Cette refonte n'est pas sans conséquences, notamment du fait de l'existence du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, sur la fonction publique de l'Etat.

Le président du gouvernement du territoire vient d'ailleurs de demander, sur l'ensemble de ces questions, le concours de l'inspection générale de l'administration, et une mission sera effectuée à partir du mois de juin prochain. L'attente des conclusions de cette mission et des décisions qui seront alors prises justifie, me semble-t-il, que l'on surseoie à l'examen du transfert de compétence dans le domaine pénitentiaire.

Le Gouvernement ne peut donc qu'être défavorable à l'amendement n° 2.

S'agissant des amendements nos 32 et 33, le Gouvernement, suivant en cela l'avis de la commission, en demande le rejet.

M. le président. M. le ministre ayant invoqué à l'encontre de l'amendement n° 2 l'article 40 de la Constitution, celui-ci est-il applicable ?

M. Jacques Oudin, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est, monsieur le président, puisqu'il s'agit de transférer des charges du territoire vers l'Etat.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 2 n'est pas recevable.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. Albert Ramassamy. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ramassamy.

M. Albert Ramassamy. Ce qu'a dit M. le ministre au sujet de l'amendement n° 2 nous satisfait. En effet, le voyage que nous avons effectué en Polynésie française nous a amenés à visiter l'établissement pénitentiaire de ce territoire, et nous avons été convaincus que la prise en charge de cet établissement par l'Etat était justifiée. Il est donc souhaitable que quelque chose se fasse dans cette direction.

S'agissant de l'amendement n° 32, je comprends la préoccupation de M. Millaud, d'autant que nous l'avons entendu s'exprimer sur place. Les professionnels qui exercent sur le territoire ne souhaitent pas voir s'installer des avocats des pays européens. Ils ont même demandé que l'exercice de la profession d'avocat soit subordonné à un examen en langue polynésienne. L'inquiétude légitime formulée par M. Millaud est donc fortement exprimée dans le territoire.

Toutefois, nous sommes contre cet amendement, car il n'est pas compatible avec les orientations que nous entendons donner aux territoires et départements d'outre-mer par application des traités européens.

M. Albert Pen. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. A titre personnel et en tant que représentant de Saint-Pierre-et-Miquelon, je voterai cet amendement.

Monsieur le ministre, dernièrement, j'ai entretenu vos services des préoccupations des agrées auprès des tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon - il n'y a pas d'avocat dans ce territoire - au sujet des textes en préparation sur l'organisation judiciaire, qui seront soumis prochainement au Parlement.

Par ailleurs, mes craintes sont encore plus accentuées que celles de mon collègue M. Millaud à propos de cet amendement car, vous le savez, à Saint-Pierre-et-Miquelon les lois métropolitaines s'appliquent automatiquement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Le fait que M. le ministre ait invoqué l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 2 m'incite à émettre un avis favorable sur l'amendement n° 33, qui va tout de même dans le sens souhaité par la commission.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Peut-être ai-je été imprécis, tout à l'heure. L'invocation de l'article 40 valait également à l'encontre de l'amendement n° 33.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur Oudin ?

M. Jacques Oudin, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 33 n'est pas recevable.

Par amendement n° 34, M. Millaud propose, dans le texte présenté par le paragraphe III de l'article 1^{er}, après les mots : « l'Etat concède au territoire », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « , par convention, l'exercice des compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sus-jacentes. La convention précitée est élaborée sans prendre en compte les réglementations de la Communauté européenne ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement vise à tenir compte des vœux, renouvelés, de l'assemblée territoriale qui souhaite, en premier lieu, que les mots « l'exercice de compétences » soient remplacés par les mots « ... l'exercice des compétences... », afin que ce soit un véritable pluriel.

De plus, l'assemblée territoriale préfère le système de la convention, qui est bien au point, à celui du cahier des charges.

Enfin, monsieur le ministre, ainsi que vous l'avez affirmé tout à l'heure en réponse à l'une de mes interrogations - le procès-verbal en fait foi - il m'apparaît qu'on peut laisser : « La convention précitée est élaborée sans prendre en compte les réglementations de la Communauté européenne. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Nous nous trouvons, à peu de chose près, dans la même situation que lors de l'examen de l'amendement n° 30. En effet, si les motifs de cet amendement se comprennent, je suis néanmoins dans l'obligation de redire qu'il est constitutionnellement irrecevable.

Il n'est, en effet, pas possible de dire que la concession de l'exploitation de la zone économique sera élaborée sans prendre en compte les réglementations de la Communauté européenne. Soit ces réglementations sont opposables au territoire, auquel cas la convention de concession ne saurait les méconnaître sans méconnaître les dispositions de l'article 55 de la Constitution, soit ces réglementations ne sont pas opposables, auquel cas cette restriction est inutile.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement fait siennes les observations de M. le rapporteur : la substitution d'une simple convention au cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat est contraire à la volonté de clarification des rapports entre l'Etat et le territoire, notamment en matière d'exploitation de la zone économique ; de plus, la dernière phrase de l'alinéa proposé méconnaît, effectivement, l'article 55 de la Constitution.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je me vois obligé de recommander très respectueusement aux deux intervenants précédents de lire soigneusement les traités internationaux concernant tant la zone économique exclusive que la mer, ce « patrimoine commun de l'humanité ». Ils verront que les réglementations de la Communauté européenne n'ont rien à y voir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 3, M. Laurent, au nom de la commission, proposait d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le transfert du service pénitentiaire de la Polynésie française entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1991.

« Les agents affectés, à la date de promulgation de la présente loi, au service pénitentiaire de la Polynésie française sont, sur leur demande, intégrés dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat correspondant aux fonctions qu'ils exercent.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités des intégrations prévues aux alinéas qui précèdent ; ces intégrations prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

« Les personnels intégrés en application des dispositions de l'article premier de la présente loi ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Polynésie française que sur leur demande ou par mesure disciplinaire. »

Mais la commission vient de me faire savoir qu'elle retirait cet amendement.

Par amendement n° 35, M. Millaud propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 4 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Les institutions du territoire comprennent le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale et le conseil économique, social et culturel. »

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je demande la réserve de l'amendement n° 35 jusqu'à l'examen de l'article 8. Il pourrait faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 20, présenté par la commission des lois, puisque ces deux amendements, sous des formes différentes, tendent exactement aux mêmes fins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La section 1 du chapitre premier du titre premier de la loi du 6 septembre 1984 précitée est modifiée comme suit :

« I. - L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - Dans le délai maximum de cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale l'arrêté par lequel il nomme le vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement et les autres ministres avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des membres de l'assemblée par son président. A défaut de notification de cet arrêté dans le délai précité par le président du gouvernement, celui-ci est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission dans les conditions prévues à l'article 16.

« La nomination du vice-président et des autres ministres prend effet à l'expiration du délai de quarante-huit heures qui suit la notification au président de l'assemblée territoriale ou, en cas de dépôt dans ce délai d'une motion de censure, à la date du rejet de cette dernière. La motion de censure est présentée, signée et votée dans les conditions prévues à l'article 79. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 50 ou aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 51, la durée de la session au cours de laquelle est élu le président du gouvernement est prolongée, s'il y a lieu, d'autant de jours nécessaires au dépôt éventuel de la motion de censure dans les délais précités et, en cas de motion de censure, jusqu'au vote sur celle-ci.

« Les attributions de chacun des membres du gouvernement sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du président du gouvernement. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. La nomination de nouveaux membres du gouvernement et l'affectation des membres du gouvernement à de nouvelles fonctions ne prennent effet qu'à compter de cette notification. Si la composition du gouvernement ne correspond pas aux dispositions de l'article 5, le président du gouvernement du territoire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour le compléter et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée ter-

ritoriale. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 16. »

Par amendement n° 36, M. Millaud propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 8 de la loi du 6 septembre 1984, après les mots : « des fonctions dont ils sont chargés », d'ajouter les mots : « et de leurs attributions. »

La parole est M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement tend à alléger un peu le système. En effet, au bout de cinq jours, le président du gouvernement doit déjà avoir dans la tête non seulement la fonction de ses ministres mais aussi les attributions qu'il veut leur accorder. En conséquence, dans un souci de rapidité, il vaut mieux ajouter après les mots " des fonctions dont ils sont chargés ", les mots " et de leurs attributions ".

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission des lois n'est pas favorable à cet amendement. En effet, il nous paraît aller trop loin.

Autant il est normal que le président du gouvernement du territoire informe l'assemblée territoriale des fonctions dont il charge ses ministres, autant il ne semble pas souhaitable qu'il soit également tenu de préciser, à cette occasion, la répartition des services entre ses membres.

A titre de comparaison, les décrets de répartition des services fixant les attributions des ministres de la République sont publiés bien après la formation du Gouvernement par le Premier ministre.

Il s'agit là d'un pouvoir d'ordre administratif. Or, le président du gouvernement est responsable de l'administration territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement partage tous les arguments avancés par M. le rapporteur. Il est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Millaud propose de supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 2.

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, dans la mesure où mon amendement précédent n'a pas été adopté, celui-ci devient sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Par amendement n° 4, M. Laurent, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 2 par un paragraphe additionnel III rédigé comme suit :

« III. - Les dispositions de l'article 13 sont abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Les facilités nouvelles de remaniement ministériel données au président du gouvernement par le présent projet de loi motivent cet amendement considéré comme important par la commission des lois. En effet, il serait trop facile de passer de l'assemblée au gouvernement et réciproquement.

On en reviendra - si l'amendement de la commission est adopté - à la règle applicable aux ministres de la République en vertu des articles 23 et 25 de la Constitution. Sans doute est-ce un moyen efficace d'assurer la stabilité ministérielle en Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. La question est d'importance. L'objet de l'amendement n° 4 est de renforcer la cohésion gouvernementale en empêchant les membres du gouvernement de retrouver leur place à l'assemblée territoriale.

En réalité, cet amendement n'est pas compatible avec le régime parlementaire institué en Polynésie française. Il interdirait au président du gouvernement du territoire de se représenter à la suite d'une motion de censure, puisqu'il ne serait plus membre de l'assemblée territoriale ; il en serait de même pour les autres membres du gouvernement.

La logique du scrutin de liste empêche par ailleurs un ministre de retrouver son siège à la suite d'une élection partielle.

Enfin, cela risquerait de conduire à constituer une équipe gouvernementale de personnalités choisies hors de l'assemblée territoriale, afin de pouvoir conserver à cette dernière une majorité stable.

C'est, me semble-t-il, la philosophie même du statut qui serait ainsi complètement remise en cause. En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La section 3 du chapitre premier du titre premier de la loi du 6 septembre 1984 précitée est modifiée comme suit :

« I. - Le troisième alinéa de l'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente. »

« II. - Les 4^o, 6^o et 11^o du premier alinéa de l'article 26 et le deuxième alinéa du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4^o Arrête les cahiers des charges et autorise la conclusion des concessions de service public territorial ;

« 6^o Autorise les conventions entre le territoire et tout contractant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

« 11^o Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;

« 12^o Décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire et transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66 ;

« 13^o Codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;

« 14^o Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, autorise, à peine de nullité, afin de favoriser le développement économique de la Polynésie française dans le respect de son identité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ;

« 15^o Dans les cas prévus au 14^o, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles ; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ; il en est de même en cas de locations de propriétés immobilières d'une durée égale ou supérieure à dix ans ;

« 16^o Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire. »

« III. - L'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. - Le conseil des ministres délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française, concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le territoire de la Polynésie française. L'autorisation est accordée si le projet est de nature à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique ou

à améliorer la situation de l'emploi. Ne peuvent être autorisées les opérations de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises. »

« IV. - Les dispositions du 4^o de l'article 31 sont abrogées.

« V. - Il est inséré, à l'article 31, un avant-dernier alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application du 6^o, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. »

« VI. - Il est inséré, entre les premier et deuxième alinéas de l'article 35, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le président du gouvernement prend, par arrêté, les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales. »

« VII. - L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 38. - Le président du gouvernement peut proposer au gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique.

« Le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe aux négociations d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique intervenant dans les domaines de compétence du territoire.

« En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.

« Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent désigner le président du gouvernement pour les représenter afin de négocier des accords dans les domaines intéressant le territoire ou l'Etat. Les accords ainsi négociés sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

« Le président du gouvernement peut être autorisé par le Gouvernement de la République à représenter ce dernier, au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations Unies. »

« VIII. - Les dispositions du premier alinéa de l'article 41 sont abrogées.

« IX. - Les articles 35, 37, 38, 39, le deuxième alinéa de l'article 41 et l'article 42 deviennent respectivement les articles 37, 38, 39, 35, 42 et 41 nouveaux.

« X. - L'intitulé de la section 3 devient : « Attributions du gouvernement du territoire ». Cette section comprend les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, l'article 35 nouveau et l'article 36.

« XI. - Il est inséré une section 4 intitulée « Attributions du président du gouvernement » qui comprend les articles 37, 38, 39 nouveaux, l'article 40 et l'article 41 nouveau.

« XII. - Il est inséré une section 5 intitulée « Attributions des membres du gouvernement » qui comprend l'article 42 (nouveau) et l'article 43.

« XIII. - A l'article 43, les mots : « mentionnés à l'article précédent », sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article 42 ».

Par amendement n° 5 rectifié, M. Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de cet article :

« II. - Les cinquième (4^o), septième (6^o) et douzième (11^o) alinéas de l'article 26 ainsi que le treizième alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel destiné à clarifier la lecture du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le paragraphe II de l'article 3 pour le 6^o de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 :

« 6^o Autorise la conclusion des conventions entre le territoire et tout contractant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel. La commission des lois estime que la terminologie : « autorise les conventions » n'est pas totalement correcte et préfère les termes : « la conclusion des conventions ». Le mot « conclusion » figurait d'ailleurs dans le sixième alinéa de l'article 24 de la loi de 1984. Nous ne faisons que le reprendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Millaud propose de supprimer, au début du septième alinéa (14^o) du paragraphe II de l'article 3, les mots : « sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement traduit l'opinion de la majorité de l'assemblée territoriale de mon territoire.

En effet, les engagements internationaux s'imposent en tout état de cause, la précision apportée par le texte est inutile. Par ailleurs, elle vise les transactions immobilières au sein de mon territoire, ce qui m'inquiète beaucoup. En quoi un traité international, par exemple, conclu entre n'importe quels Etats aurait-il une influence quelconque sur une transaction immobilière interne à mon territoire ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission des lois émet un avis favorable sur cet amendement. Effectivement, la précision qui est apportée par le projet de loi est parfaitement inutile. Les engagements internationaux s'imposent de plein droit sans qu'il soit besoin de le mentionner, en vertu de l'article 55 de la Constitution qui, pour une fois, est préservé par l'auteur de l'amendement, M. Millaud. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement partage l'avis de la commission - il a plaisir à le faire remarquer à M. Millaud - pour les arguments excellentement développés par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Millaud, propose de supprimer, dans le septième alinéa (14^o) du paragraphe II de l'article 3, les mots : « afin de favoriser le développement économique de la Polynésie française dans le respect de son identité, ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Là aussi, la précision qui est apportée dans le texte est tout à fait inutile. On autorise une transaction « afin de favoriser le développement économique de la Polynésie française dans le respect de son identité ». Très certainement, quand les ministres de mon territoire donnent une autorisation, c'est dans cette perspective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission est favorable, sans enthousiasme, à cet amendement. La précision qui figure dans le projet de loi et qui subordonne le contrôle des transferts immobiliers par le territoire au souci de « favoriser le développement économique de la Polynésie française dans le respect de son identité » n'était pas totalement inutile. Elle

n'était pas non plus contraignante pour le territoire. Cette précision, enfin, attirait l'attention sur la nature du pouvoir d'interdiction de la transaction, interdiction qui, bien entendu, ne peut être fondée que sur des considérations d'intérêt général.

Toutefois, notre collègue a su convaincre la commission des lois de l'inutilité relative de cette disposition. En conséquence, la commission a émis, je le répète, un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. La commission accepte sans enthousiasme cet amendement. Avec enthousiasme, le Gouvernement demande au Sénat de le repousser.

La loi ne peut accorder au territoire une telle compétence, en dérogation au principe du droit de propriété tel qu'il est défini par la Constitution, qu'en la justifiant par le respect des intérêts particuliers de la Polynésie française. Cela doit être bien clair.

La motivation du contrôle exercé par le territoire sur les transferts de propriété doit, en conséquence, être maintenue. Je signale d'ailleurs que le Conseil d'Etat a expressément souhaité que soit prise en compte cette motivation du contrôle.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je recommande à M. le ministre la lecture d'un de mes derniers amendements qui, justement, étend à mon territoire - un de vos prédécesseurs, voilà quelques années, me répondait que ce texte le serait de façon automatique - la loi concernant la motivation des actes administratifs. Cet argument, à mes yeux, est beaucoup plus fondé que celui qui fait référence à l'identité d'un territoire comme motif d'acceptation ou de refus d'une transaction immobilière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 63, M. Millaud propose de compléter, *in fine*, le septième alinéa (14°) du paragraphe II de l'article 3 par le membre de phrase suivante :

« sont également soumis à autorisation les cessions d'actions des sociétés commerciales dès lors que leur actif immobilier figurant au bilan est égal ou supérieur à 75 p. 100 ; ».

Monsieur Millaud, il faudrait lire : « Sont également soumises » et non « soumis ».

M. Daniel Millaud. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 63 rectifié.

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je me fais l'interprète, par cet amendement, d'un souci manifesté par l'assemblée territoriale, qu'elle a, me semble-t-il, répété dans son vœu du 12 avril, auquel vous avez fait référence voilà un instant, monsieur le ministre.

En effet, l'assemblée territoriale, avec raison, craint que les ventes de sociétés commerciales, si elles sont propriétaires de parcs immobiliers importants, ne puissent donner lieu, en fin de compte, à des transactions immobilières déguisées.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, qu'avec votre autorisation, monsieur le président, je rectifie de nouveau en remplaçant les mots : « dès lors que leur actif » par les mots : « quand leur actif ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 63 rectifié bis.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement. Effectivement, il était regrettable que ces cessions ne soient pas couvertes par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il considère que cette disposition est superfétatoire. Le projet de loi dispose, en effet, que sont soumises à autorisation toutes opérations ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents. Les cessions d'actions de sociétés commerciales sont bien évidemment couvertes par cette disposition ; y ajouter la disposition prévue par l'amendement aurait, de plus, pour effet de limiter les régimes d'autorisation aux seuls cas prévus par celui-ci.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je souhaiterais que M. Millaud nous éclaire sur le sens exact de son amendement, dont la rédaction actuelle manque un peu de clarté.

Cet amendement dispose que « sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales - plutôt que « des » - dès lors que leur actif immobilier figurant au bilan est égal ou supérieur à 75 p. 100 ; » mais 75 p. 100 de quoi ?

J'imagine que vous voulez dire : « dès lors que des participations immobilières ou des biens immobiliers représentent 75 p. 100 ou plus de leur actif. »

M. Daniel Millaud. Oui !

M. Etienne Dailly. Mais ce n'est pas ce qui est écrit, monsieur Millaud. En l'état actuel de l'amendement, il est très difficile de se prononcer.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, j'accepte de modifier à nouveau mon amendement, dans le sens indiqué par M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je propose à M. Millaud la rédaction suivante : « Sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 p. 100 ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan. »

M. Daniel Millaud. J'accepte cette rédaction.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 63 rectifié *ter*, présenté par M. Millaud, et tendant à compléter, *in fine*, le septième alinéa (14°) du paragraphe II de l'article 3 par le membre de phrase suivant :

« sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 p. 100 ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan. »

M. le président. La commission maintient-elle son avis favorable ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement reste défavorable ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Oui, monsieur le président, car les dispositions que contient cet amendement auraient pour effet de limiter les régimes d'autorisation aux seuls cas qu'il prévoit et, en conséquence, n'apporteraient pas la clarification souhaitable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié *ter*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Laurent, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par le paragraphe II de l'article 3 pour le 15° de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, de supprimer les mots : « il en est de même en cas de locations de propriétés immobilières d'une durée égale ou supérieure à dix ans ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Le droit de préemption sur les locations d'une durée égale ou supérieure à dix ans existait déjà dans le texte de 1984. On ne voit pas très bien ce qu'on peut faire d'une location préemptée, sauf à se substituer au propriétaire en l'expropriant, ce qui semble constituer une mesure particulièrement grave.

Il a donc semblé à la commission des lois qu'il était préférable de supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, M. Millaud propose de rédiger ainsi le neuvième alinéa (16°) du paragraphe II de l'article 3 :

« 16° Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité dans les conditions fixées par l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. J'en reviens à l'avant-projet de loi qui, dans cette partie, avait reçu un avis favorable de l'assemblée territoriale. Il me semble beaucoup plus rationnel que la décision finale revienne au gouvernement du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, car l'Etat ou une commune peut procéder à une expropriation. Rien ne permet de donner la priorité absolue au territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Cet amendement tend à donner au gouvernement du territoire le pouvoir de prononcer ou de refuser une déclaration d'utilité publique en faveur d'un projet du territoire ou de l'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter que, dans des matières relevant, en vertu du statut, de la compétence de l'Etat, l'action de ce dernier puisse être subordonnée à l'autorisation du gouvernement du territoire. Il s'agirait là, me semble-t-il, d'une atteinte sans précédent aux prérogatives de puissance publique de l'Etat. De surcroît, cela serait contraire aux principes fondamentaux de notre droit.

M. Daniel Millaud. Pourquoi, alors, cette rédaction apparaissait-elle dans l'avant-projet de loi ?...

M. le président. Je laisse planer l'interrogation... (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Millaud propose de supprimer les deux dernières phrases du texte présenté par le paragraphe III de l'article 3 pour l'article 28 de la loi du 6 septembre 1984.

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. J'éprouve beaucoup trop de respect envers le gouvernement de mon territoire pour accepter une nouvelle fois le maintien des dispositions suivantes : « L'autorisation est accordée si le projet est de nature à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique ou à améliorer la situation de l'emploi. » C'est évident ! Quand il y a des investissements étrangers, tel est l'objectif, et il n'est pas besoin de le préciser.

Ajouter que : « Ne peuvent être autorisées les opérations de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises », c'est estimer que les ministres de la Polynésie française sont susceptibles de prendre pension dans la mauvaise et vieille prison que nous connaissons !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Cet amendement a à peu près le même objet qu'un amendement sur lequel la commission avait donné un avis favorable, mais qui a été repoussé par le Sénat.

La commission des lois a estimé que la suppression de ces deux dernières phrases simplifiait considérablement la rédaction et ôtait toute connotation un peu vexante pour les autorités territoriales.

Elle a donc émis un avis favorable sur cet amendement n° 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Les dispositions que M. Millaud propose de supprimer sont contenues dans le statut actuel. Leur suppression pourrait donc *a contrario* troubler les esprits, notamment si disparaît la référence à l'ordre public et à l'application des lois et réglementations françaises. Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je reconnais bien volontiers avoir laissé « passer » cette rédaction en 1984, mais je n'avais pas, alors, l'expérience que j'ai aujourd'hui.

Je me demande, une fois de plus, monsieur le ministre, si de telles dispositions ne sont pas absolument ridicules et si les maintenir dans la loi n'est pas tout à fait déshonorant. En effet, c'est avoir une bien piètre opinion des élus de mon territoire !

Vous parlez de faire échec à l'application des lois et réglementations françaises : ou des lois s'appliquent ou elles ne s'appliquent pas ! Nous avons là-bas des gendarmes, des policiers, des magistrats et une prison !

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il n'est pas interdit d'évoluer dans l'appréciation des choses et le Gouvernement décide donc de s'en remettre, sur cet amendement, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Millaud propose, dans le second alinéa du paragraphe V de l'article 3, de supprimer le mot : « consultatif ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, j'abats toutes mes cartes, comme je le fais depuis le début de ce débat : je cède une fois de plus à un vœu de l'assemblée territoriale, vœu renouvelé voilà quelques heures à peine.

L'assemblée territoriale insiste pour que la plus grande compétence lui soit accordée en matière d'immigration. Monsieur le ministre, à l'instar de ce qui se fait dans les Antilles néerlandaises, si ce comité de l'immigration n'était pas seulement consultatif mais que l'on soit obligé de suivre ses avis, ce serait le début d'une prise en compte valable de ce que souhaite l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Le comité institué par l'article 3 du projet de loi a pour objet de conseiller le haut-commissaire dans l'exercice de sa compétence.

Cette compétence, qu'il tient du 2° de l'article 3 du statut, a trait au contrôle de l'immigration et des étrangers, et pour son exercice, le territoire est consulté en application du 6° de l'article 31 de la loi de 1984.

En conséquence, ce comité paritaire, qui devrait faciliter le développement du dialogue entre les autorités de l'Etat et celles du territoire, ne saurait se substituer au haut-commissaire et à ses compétences. Il doit donc rester, par définition, consultatif.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'amendement qui tend à supprimer le terme « consultatif », donc le caractère consultatif du comité, ne semble pas opportun à la commission des lois, qui y oppose un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement partage les motifs avancés par la commission, car la compétence et le pouvoir de décision en matière de contrôle de l'immigration et des étrangers appartiennent à l'Etat. En conséquence, le comité ne peut avoir qu'un rôle consultatif.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Laurent, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe V de l'article 3 par les mots suivants : « , après avis de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Compte tenu de l'importance des problèmes d'immigration en Polynésie française, ainsi que de la nécessité de donner à l'assemblée territoriale les moyens de prendre toutes ses responsabilités, il apparaît nécessaire de lui demander son avis sur le fonctionnement du comité, qui, à la suite de notre vote, reste consultatif.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 42, présenté par M. Millaud, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe V de l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Ce comité peut surseoir à statuer et demander au haut-commissaire de diligenter une enquête avant de se prononcer. »

« II. - En conséquence, rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe V de l'article 3 :

« ... l'article 31, avant le dernier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut ne pas disposer de tous les éléments concernant les personnes qui demandent un visa.

Je crois savoir que, dans certains Etats européens, l'utilisation de la drogue est permise et que, par conséquent, certains drogués européens peuvent se déplacer facilement.

L'assemblée territoriale voit toujours avec beaucoup d'appréhension ce droit d'établissement sans discrimination.

Voilà quelques années, un criminel a pu s'installer dans le territoire. Il est vrai qu'il était français et qu'il n'avait pas à demander un visa. Si l'on avait consulté avec plus d'attention son casier judiciaire, on aurait peut-être prié ce criminel de repartir. Bref, il est resté dans le territoire et a récidivé. Il s'agit, bien entendu, d'un exemple anecdotique.

En tout état de cause, mon amendement ne met en question ni les fondements de la République ni les termes de la Constitution. Il vise tout simplement à ce que soit obtenue une information plus complète sur les personnes qui demandent un visa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. L'amendement n° 42 reprend, pour une part, l'idée qui a été repoussée avec l'amendement n° 41. N'oublions pas que ce comité reste strictement consultatif.

Cet amendement, qui vise à ce que le comité consultatif paritaire obtienne une meilleure information en matière de contrôle de l'immigration et des étrangers, ouvrirait au comité la faculté d'exiger que le haut-commissaire procède à une enquête.

L'idée est peut-être louable mais, dans la mesure où le haut-commissaire n'est pas tenu par l'avis du comité et qu'il n'a pas à attendre cet avis, il paraît préférable d'inciter le haut-commissaire à soumettre des dossiers suffisamment complets au comité plutôt que d'alourdir la procédure.

Enfin, on observera - c'est fondamental - qu'en tout état de cause le comité consultatif paritaire ne statue pas.

La commission des lois émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cette précision semble inutile, car le comité, s'il lui apparaît qu'il est insuffisamment informé, peut toujours demander un complément d'information au haut-commissaire.

Par conséquent, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Millaud propose de rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe VI de l'article 3 :

« Le président du gouvernement prend par arrêtés en conseil des ministres les actes à caractère individuel en application des réglementations nationales et territoriales. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. La rédaction prévue par cet amendement me paraît plus complète et plus précise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, sous réserve d'une rectification qui en faciliterait la lecture.

Si le terme « réglementations » lui semble bon, le mot « nationales » ne lui paraît pas nécessaire.

M. le président. Monsieur Millaud, que pensez-vous de la rectification proposée par M. le rapporteur ?

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, la suppression du mot « nationales » m'apparaît inopportune. Car le président du Gouvernement peut être amené à prendre des décisions concernant, par exemple, des personnels de la fonction publique en vertu de textes législatifs métropolitains, donc nationaux, qui les concernent.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je prie le Sénat de bien vouloir excuser cette erreur de ma part. Le mot « nationales » est, en effet, indispensable.

En revanche, ce qui inquiète la commission des lois, c'est la surcharge de travail que cet amendement aura pour conséquence d'apporter au conseil des ministres. Il semble pourtant souhaitable que ces arrêtés du président du Gouvernement soient contrôlés par le conseil des ministres.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Dans ces conditions, il faut revenir au texte initial de la commission. Si ma mémoire est exacte, il était ainsi rédigé : « par arrêtés pris sur délégation du conseil des ministres ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, dans ces conditions, l'avis de la commission ne peut qu'être favorable ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. En effet.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Millaud, d'un amendement n° 43 rectifié, qui tend à rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe VI de l'article 3 :

« Le président du gouvernement prend par arrêtés pris sur délégation du conseil des ministres les actes à caractère individuel en application des réglementations nationales et territoriales. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. L'esprit du projet de loi est de renforcer les pouvoirs du gouvernement du territoire. Or, nous ne pouvons donner une suite favorable à l'amendement n° 43 rectifié, car nous considérons qu'il s'agit, en l'occurrence, de compétences propres du président du gouvernement du territoire, qu'il doit assumer hors conseil des ministres.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le ministre, je tiens à rappeler que nous avons ajouté les réglementations nationales. Si je suis favorable à l'émancipation du président du gouvernement, un certain contrôle de ses ministres me paraît toutefois nécessaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Millaud propose de remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté par le paragraphe VII de l'article 3 pour l'article 38 de la loi du 6 septembre 1984 par l'alinéa suivant :

« Le président du gouvernement peut conduire des négociations avec les Etats et territoires de la région Pacifique pouvant aboutir à des accords de coopération économique, commerciale, industrielle. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement s'inspire des lois de décentralisation.

En effet, dans les zones frontalières, les régions peuvent conclure des accords avec des partenaires étrangers. Je ne vois pas pourquoi, dans la région Pacifique, cela ne serait pas possible. Bien entendu, il y a plus loin de mes voisins immédiats à mon territoire que d'une berge à l'autre du Rhin, mais tout est relatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

En effet, la compétence de principe en matière de négociations internationales appartient, d'abord, à l'Etat.

Le projet de loi renforce les modalités d'association et de participation du président du territoire aux négociations internationales.

Il paraît difficile d'aller plus loin. La coopération interrégionale qui peut se développer en France avec les régions frontalières est difficilement transposable aux Etats du Pacifique.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je retire cet amendement.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement s'en réjouit.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Par amendement n° 45, M. Millaud propose de rédiger ainsi le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe VII de l'article 3 pour l'article 38 de loi du 6 septembre 1984 :

« L'Etat concède au territoire compétence en matière d'accord intéressant la desserte maritime et aérienne de la Polynésie française dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et sous réserve des engagements internationaux. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Les transports aériens ont pour notre territoire une importance considérable.

Nous allons petit à petit vers une déréglementation des transports aériens internationaux concernant la desserte de notre territoire.

Je ne suis pas certain, puisque U.T.A. est en voie d'être éliminée par Air France, laquelle compagnie pourra être éliminée ultérieurement par une autre, que nous puissions assurer la régularité de ce service, sauf à être directement partenaire des négociations.

Je demande alors au Sénat de procéder comme on l'a fait pour la zone économique exclusive et de transférer cette compétence très limitée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La desserte aérienne du territoire est certes une question capitale qui conditionne son avenir ; mais il s'agit d'une compétence de l'Etat pour l'exercice de laquelle le territoire est seulement consulté.

Il ne semble pas souhaitable de transférer cette compétence au territoire. Ce transfert le priverait, en effet, du poids de la France dans les négociations avec ses puissants voisins que sont les Etats-Unis, le Japon et l'Australie. Il risquerait, en outre, de compliquer les relations avec les autres territoires, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

C'est en fonction de l'ensemble de ces considérations que la commission des lois a donné un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et des territoires d'outre-mer. Monsieur le président, il semble préférable au Gouvernement que les négociations intéressant les dessertes maritime et aérienne du territoire soient conduites par l'Etat. Les dispositions statutaires actuellement en vigueur permettant aux territoires de participer à de telles négociations, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Millaud propose de supprimer le paragraphe VIII de l'article 3.

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Le projet de loi abroge le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984. Il faut y faire très attention.

En effet, si l'article 24 de cette loi précise que le conseil des ministres est chargé collégialement et solidairement des affaires de compétence qui sont définies dans cette section, son article 41 dispose que les attributions du conseil des ministres sont collégiales quant à la gestion générale des affaires qui sont de la compétence du territoire.

Supprimer ce dernier alinéa revient à ne plus informer les membres du Gouvernement des problèmes d'ensemble. Peut-être est-ce la traduction de l'objectif du Gouvernement visant à l'émancipation totale du président du gouvernement du territoire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Le projet de loi supprime le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-820.

Après une première lecture peut-être trop rapide, la commission des lois a considéré qu'il s'agissait de la suppression d'une redondance. En réalité, après avoir entendu M. Millaud en commission, il lui a semblé qu'il fallait maintenir ce texte.

La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 46.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. L'adoption de cet amendement implique, par coordination, un ajustement de la rédaction du paragraphe IX de l'article 3 du projet de loi.

La commission dépose donc un amendement visant, au paragraphe IX de l'article 3 du projet de loi, à supprimer les mots : "le deuxième alinéa de l'article", avant la mention de l'article 41, et les mots "l'article" avant la mention de l'article 42.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 67 présenté par M. Laurent, au nom de la commission. Il est ainsi rédigé :

« Au paragraphe IX de l'article 3 :

« I. - Après les mots : "les articles 35, 37, 38, 39", supprimer les mots : "le deuxième alinéa de l'article".

« II. - Après les mots : "41 et", supprimer les mots : "l'article". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Laurent, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe XIII de l'article 3, de remplacer les mots : "mentionnés à l'article 42." par les mots : "mentionnés à l'article 41." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Cet amendement de pure forme tend à corriger une erreur figurant au paragraphe XIII de l'article 3, en coordination avec le paragraphe IX de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

M. le président. Par amendement n° 47, M. Millaud propose de compléter l'article 3 par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 50 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, les mots : "cette durée ne peut excéder deux mois", sont remplacés par les mots : "cette durée ne peut être inférieure à deux mois ni excéder trois mois". »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement, de manière que l'alinéa que je propose d'insérer, se place non plus à la fin de l'article 3 mais avant le paragraphe I de l'article 4.

M. le président. Cet amendement, rectifié, sera donc examiné lorsque nous aborderons l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Il est inséré, après l'article 52 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, un article 52 bis ainsi rédigé :

« Art. 52 bis. - L'assemblée territoriale dispose de l'autonomie financière. Son président est ordonnateur du budget de fonctionnement de l'assemblée, il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un questeur, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 96.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'assemblée font l'objet de propositions préparées par une commission présidée par le président de la chambre territoriale des comptes et dont les autres membres sont désignés par l'assemblée territoriale. Les propositions ainsi arrêtées sont transmises au Président du gouvernement, au plus tard le 15 octobre et inscrites au projet de budget du territoire auquel est annexé un rapport explicatif.

« Le président de l'assemblée territoriale nomme les agents des services de l'assemblée. Les agents sont recrutés dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services du territoire. Tous les actes de gestion de ce personnel sont effectués par le président de l'assemblée. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article 53 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est modifié comme suit :

« Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanches et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents. »

Par amendement n° 47 rectifié, M. Millaud propose d'insérer, avant le paragraphe I de cet article, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« I-A. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 50 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, les mots : "cette durée ne peut excéder deux mois" sont remplacés par les mots : "cette durée ne peut être inférieure à deux mois ni excéder trois mois". »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. J'ai rédigé cet amendement à la demande de l'assemblée territoriale, d'une part, et à la demande de plusieurs élus du territoire, d'autre part, mais aussi en raison du constat que je fais moi-même depuis quelque temps.

L'assemblée territoriale de Polynésie française ne se réunit pas autant qu'elle le devrait et, en tout état de cause, il faut lui donner la possibilité de tenir des sessions de deux mois au minimum et de trois mois au maximum.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission des lois a émis un avis favorable sur cet amendement. Elle pense, comme son auteur, qu'il peut être souhaitable d'augmenter la durée des sessions de l'assemblée territoriale et de ne pas limiter ces dernières à deux mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement n'est pas persuadé du bien-fondé de cet amendement. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Laurent, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 4 pour l'article 52 bis de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, de supprimer les mots : « de fonctionnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. En supprimant le mot : « fonctionnement », on fait du président de l'assemblée territoriale l'ordonnateur de tout le budget de cette assemblée. Ce n'est qu'ainsi que l'assemblée territoriale aura réellement l'autonomie financière !

Il semble, en effet, souhaitable de ne pas limiter la compétence nouvelle au fonctionnement. Le budget est un tout, même s'il est divisé en deux sections pour les besoins de la comptabilité et il faut tenir compte des interférences entre les deux sections.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. A la demande d'un groupe, le Sénat va interrompre maintenant la présente discussion.

Le Sénat voudra sans doute reprendre ses travaux à vingt et une heures quarante-cinq. *(Assentiment.)*

5

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des finances a présenté une candidature pour un organisme extraparlementaire.

Je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Jean Clouet membre suppléant du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

STATUT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française.

Article 4 *(suite)*

M. le président. Je rappelle que, dans la discussion de l'article 4, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 13.

Par cet amendement n° 13, M. Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 52 bis de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 :

« Les crédits nécessaires au budget de l'assemblée font l'objet de propositions préparées par une commission présidée par le président de la chambre territoriale des comptes instituée à l'article 97 de la présente loi, et dont les autres membres sont désignés par l'assemblée territoriale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 12.

Il apporte, en outre, une précision que la commission des lois estime nécessaire. En effet, la référence au président de la chambre territoriale des comptes doit faire l'objet d'un

renvoi à l'article 97, que le projet de loi insère dans le statut de 1984 et qui institue une chambre territoriale des comptes. Le débat sur ce point ne viendra que plus tard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Laurent, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 52 bis de la loi du 6 septembre 1984 par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le président de l'assemblée territoriale décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Cet amendement prévoit que le président de l'assemblée territoriale pourra décider d'intenter ou de soutenir des actions au nom de l'assemblée territoriale.

L'autonomie financière accordée à cette assemblée et le rôle d'ordonnateur dévolu à son président imposent de donner à ce dernier le pouvoir de représenter l'assemblée territoriale en justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement. Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire - c'est l'actuel article 35 du statut.

La décision d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire, y compris, donc, les litiges mettant en cause l'assemblée territoriale, est prise par le conseil des ministres, en vertu des nouvelles dispositions du 12° de l'article 26.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Millaud propose, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Le deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est supprimé. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, cet amendement s'inscrit dans la ligne d'assouplissement des conditions de quorum nécessaires pour les délibérations de l'assemblée territoriale. Pourquoi prévoir un délai de trois jours lorsque le quorum n'est pas atteint le jour de l'ouverture de la session et pas les autres jours de séance ? Il faut simplifier, à mon avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement. En effet, le délai de trois jours, en cas de non-obtention du quorum à l'ouverture de la session, est un facteur de paralysie de l'assemblée territoriale.

La commission a reconnu la justesse de l'observation de M. Millaud. Dorénavant, si nous adoptons cet amendement, ce que j'espère, faute de quorum, à l'ouverture de la session, la séance sera simplement renvoyée au lendemain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et des territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour le troisième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 :

« Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanches et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

Le projet de loi vise à limiter l'exigence du quorum à l'ouverture de la séance et non plus à chaque délibération de chacune des séances.

Il convient donc, pour lever toute ambiguïté, de préciser que, faute de quorum à l'ouverture de la séance, c'est la séance qui est renvoyée au lendemain, et non pas une quelconque délibération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 58 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est modifié comme suit :

« Art. 58. - L'assemblée territoriale élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de neuf à treize membres titulaires et de neuf à treize membres suppléants. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur de l'assemblée. »

Par amendement n° 49, M. Millaud propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 58 de la loi du 6 septembre 1984, après les mots : « de la plus forte moyenne, » de rédiger ainsi la fin de l'article :

« la commission permanente composée de onze membres titulaires et de onze membres suppléants. Le règlement intérieur de l'assemblée détermine le fonctionnement de cette commission qui délibère en séance publique. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement a un double objectif : d'une part, il vise à déterminer un nombre fixe de membres de la commission permanente, alors que le projet de loi prévoit une fourchette de neuf à treize membres. Cette solution me semble, en effet, préférable.

D'autre part, beaucoup d'élus locaux et de représentants du territoire se plaignent des délibérations à huis clos de cette commission permanente. Compte tenu des nouvelles compétences que l'on propose de transférer à cette commission, je suggère, par l'amendement n° 49, qu'elle délibère en séance publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission souhaiterait qu'un vote par division intervienne sur cet amendement.

En effet, cet amendement soulève deux problèmes distincts.

Le premier concerne l'effectif de la commission permanente. L'amendement le fixe à onze membres au lieu de la fourchette de neuf à treize membres prévue par le projet de loi. Sur ce point, la commission des lois émet un avis favorable.

Le second problème concerne la publicité des travaux de la commission permanente. Après en avoir longuement débattu, la commission s'est opposée à ce qu'une publicité des travaux soit assurée. En effet, la commission permanente a pour vocation de régler des problèmes secondaires dans le cadre

de la délégation qui lui est consentie par l'assemblée territoriale. Tout à l'heure, un amendement rétablira cette délégation. En conséquence, on ne voit pas l'intérêt, autre que psychologique peut-être, qu'il y aurait à donner une publicité à ses débats.

J'ajouterai que dans les départements français - mais il ne faut bien évidemment pas trop faire de comparaisons à cet égard - le bureau du conseil général et, avant la décentralisation, la commission départementale, avaient tout intérêt à travailler à huis clos.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. En fixant une fourchette de neuf à treize membres, le projet de loi a voulu donner une certaine souplesse à l'assemblée territoriale quant à la composition de la commission.

S'agissant des derniers mots de l'amendement - « qui délibère en séance publique » - le Gouvernement partage pleinement les remarques qui ont été formulées par la commission des lois.

En conséquence, il émet un avis défavorable sur les deux parties de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement n° 49.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je ne suis pas partisan d'un nombre variable de membres pour la commission permanente. Compte tenu du mode d'élection prévu, il suffira d'évaluer, par un calcul savant, le nombre de membres de l'assemblée pour s'assurer une majorité sûre à la commission permanente.

Par ailleurs, la commission permanente n'est pas comparable au bureau du conseil général. Il faudrait alors la comparer avec le conseil du gouvernement du territoire. Autrefois, nous admettions que la commission permanente puisse travailler à huis clos ; mais aujourd'hui, alors qu'il est question de lui donner, même sur délégation, plus de compétences et de favoriser son travail, on s'oppose au huis clos. Pourquoi ? Dans une véritable démocratie, la chose publique doit être traitée publiquement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 49, ainsi rédigée : « la commission permanente composée de onze membres titulaires et de onze membres suppléants. Le règlement intérieur de l'assemblée détermine le fonctionnement de cette commission », texte accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la seconde partie de cet amendement, ainsi libellée : « qui délibère en séance publique », texte repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 70 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 70. - Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale ou qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.

« Sont exclues de la compétence de la commission permanente les consultations prévues par l'article 74 de la Constitution et les délibérations relatives au budget annuel et au compte administratif du territoire ainsi qu'au vote de la motion de censure. »

« La commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial, dans la limite de 10 p. 100 des dotations initiales du chapitre de la même section et, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 71, en cas d'urgence, décider l'ouverture des crédits supplémentaires. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par M. Millaud, tend à supprimer cet article.

Les deuxième, troisième et quatrième amendements sont déposés par M. Laurent, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 16 a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'article 6 pour l'article 70 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 :

« Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie par l'assemblée territoriale, les affaires que celle-ci lui renvoie ou qui lui sont adressées, à raison de leur urgence, par le gouvernement du territoire. La délégation ne peut porter sur les matières mentionnées aux articles 68 et 69. »

L'amendement n° 17 vise à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 6 pour l'article 70 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 :

« Sont également exclues de la compétence... »

L'amendement n° 18 tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'article 6 pour l'article 70 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 :

« La commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget du territoire dans la limite de 10 p. 100 du montant des dotations initiales de la section et, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 71, décider, en cas d'urgence, l'ouverture des crédits supplémentaires. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 66, présenté par le Gouvernement et tendant, après les mots : « de la même section du budget », à rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 18 :

« territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Daniel Millaud. L'amendement n° 50 vise à supprimer l'article 6, qui tend à donner davantage de compétences à la commission permanente.

Mon raisonnement est fondé sur deux arguments.

Tout d'abord, il faut reconnaître, à mon avis, que l'assemblée territoriale ne siège pas beaucoup. Ainsi, en 1989, elle a tenu, si ma mémoire est exacte, onze séances plénières. Par conséquent, donner davantage de compétences ou d'attributions, même par délégation, à la commission permanente revient pratiquement à encourager l'assemblée territoriale à la paresse.

Or, le Sénat, avant la suspension de séance, a accepté d'augmenter la durée des sessions. Nous avons donc donné à l'assemblée territoriale la possibilité de travailler davantage. Ne la démobiliions donc pas en maintenant les délégations à la commission permanente.

Cette observation est d'autant plus valable que le texte actuellement en vigueur, la loi n° 84-820, confère déjà à cette commission permanente un certain nombre d'attributions : elle peut notamment, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires.

Que demande le peuple, monsieur le président ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 16, 17 et 18 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 50.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je répondrai d'abord à notre collègue M. Millaud que, même si, effectivement, nous avons d'un commun accord donné à l'assemblée territoriale la possibilité d'augmenter la durée de ses sessions, il subsistera néanmoins des intersessions. Dès lors, il faudra bien que

la commission permanente fonctionne normalement pendant ces intersessions. Elle est, au moins pour l'heure, difficilement remplaçable.

Avec les amendements n°s 16 et 17, la commission des lois a souhaité encadrer aussi strictement que le fait le projet de loi les compétences de la commission permanente, tout en prenant acte de son rôle. Pensant ainsi avoir calmé les inquiétudes de M. Millaud, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 50 et souhaite qu'il soit retiré par son auteur.

M. Daniel Millaud. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Millaud, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Daniel Millaud. Je demande à tous mes collègues de lire avec beaucoup d'attention l'article 70 de la loi n° 84-820, qui donne peut-être plus d'attributions aujourd'hui à la commission permanente, notamment dans le cadre budgétaire.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Avec l'amendement n° 16, pour répondre aux inquiétudes exprimées ici par l'intermédiaire de M. Millaud, il a semblé préférable à la commission des lois, au moment où l'on introduisait la possibilité - qui nous semble valable - pour le gouvernement du territoire de saisir la commission permanente en cas d'urgence, de maintenir ses compétences dans des limites en conservant à la fois le principe d'une délégation initiale par l'assemblée territoriale et une liste de matières exclues de plein droit de toute délégation.

Ainsi, d'un côté, nous ouvrons la possibilité d'une saisine du gouvernement en cas d'urgence et, de l'autre, nous demandons que cette saisine ne puisse se réaliser que dans le cas de la délégation préalablement consentie par l'assemblée territoriale.

En effet, on ne peut pas abandonner l'idée d'une délégation, car la commission permanente est et doit rester une émanation de l'assemblée territoriale. Elle ne peut pas prendre d'initiative au-delà de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée territoriale dont elle est issue.

S'agissant des matières exclues du champ de la délégation, nous maintenons les références à l'article 68 - consultation sur les accords internationaux - et à l'article 69, certains vœux à valeur réglementaire ou législative ; quant aux articles 63 et 79, qui figurent au nombre des exclusions actuellement prévues par le statut, leur texte est repris en toutes lettres à l'article 70, deuxième alinéa.

L'amendement n° 17 est un simple amendement de coordination. Nous ajoutons, au début du deuxième alinéa, le mot « également » puisque, finalement, il s'agit de la suite des dispositions inscrites au premier alinéa par l'amendement précédent.

L'amendement n° 18, enfin, supprime un certain nombre d'éléments qui ont semblé superfétatoires à la commission des lois et réécrit en quelque sorte le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 70 de la loi du 6 septembre 1984. En définitive, il ne s'agit que d'un amendement de forme, mais il lève certaines incohérences et certaines ambiguïtés.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 66 et pour donner l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. La logique qui sous-tend le projet gouvernemental part du constat qu'il est indispensable de renforcer les attributions de la commission permanente, notamment en matière financière, afin d'améliorer le fonctionnement de l'assemblée territoriale dont il est difficile de réunir les membres, compte tenu de la dispersion géographique du territoire. Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements n°s 50, 16 et 17.

Le Gouvernement partage le souci qui a inspiré l'auteur de l'amendement n° 18.

Quant à son propre sous-amendement n° 66, il se formulait ainsi : « La commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial.

Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Cette rédaction s'inspire de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 66 ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission des lois ne s'est pas prononcée sur ce sous-amendement qui a été déposé en début de séance.

Toutefois, à titre personnel et avec l'espoir d'être suivi par la commission des lois, dans la mesure où ce sous-amendement va dans le sens des préoccupations de notre commission, à savoir encadrer les compétences de la commission permanente, j'y suis favorable.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Si je comprends bien le projet de loi, le Gouvernement veut enlever à la commission permanente la possibilité dont elle dispose, en cas d'urgence, de décider de l'ouverture de crédits supplémentaires. La commission permanente n'est plus autorisée qu'à procéder à des virements de crédits déjà votés d'un chapitre et limités au dixième de la dotation. Est-ce bien cela ? Pour l'évolution d'un statut, bravo !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé et les amendements n°s 16, 17 et 18 ainsi que le sous-amendement n° 66 n'ont plus d'objet.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 79 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 79. - L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres composant l'assemblée.

« L'assemblée territoriale se réunit de plein droit deux jours francs, dimanches et jours fériés non compris, après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient dans les deux jours, dimanches et jours fériés non compris, de cette réunion. Faute de quorum, le vote est renvoyé au lendemain, dimanches et jours fériés non compris.

« Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure, compte non tenu de la motion de censure prévue à l'article 8. »

M. Laurent, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa et la première phrase du dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 79 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, remplacer les mots : " membres composant l'assemblée " par les mots : " membres en exercice de l'assemblée ".

« II. - Rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 79 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 : " Le vote intervient au cours des deux jours suivants, dimanches et jours fériés non compris. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Cet amendement comprend deux parties qui constituent, l'une comme l'autre, des modifications de forme.

La première partie propose, parce que cela nous semble plus clair, d'utiliser l'expression « membres en exercice de l'assemblée » au lieu des termes « membres composant l'assemblée ».

Quant à la seconde partie, elle est ainsi conçue : « Le vote intervient au cours des deux jours suivants, dimanches et jours fériés non compris. ». C'est une meilleure rédaction que les mots « dans les deux jours de la réunion ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement souhaite, pour une motion de censure, que l'effectif de référence soit bien celui des membres composant l'assemblée, comme c'est d'ailleurs le cas pour la procédure qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution.

S'agissant de la seconde partie de cet amendement, le Gouvernement n'y est pas non plus favorable. En effet, l'expression « dans les deux jours » est plus précise et, me semble-t-il, plus conforme à la rédaction usuelle en matière de délai.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 8

M. le président. Par amendement n° 51, M. Millaud propose d'insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 86 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 86. - L'assemblée territoriale, sur proposition du conseil des ministres, fixe par délibération :

« 1° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du Conseil économique, social et culturel ;

« 2° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations, la durée de représentation de chaque organisation ne pouvant être inférieure à quatre ans, celle-ci se réservant la possibilité de changer de représentant ;

« 3° Le nombre des membres du Conseil économique, social et culturel qui ne peut dépasser celui de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, permettez-moi de le rectifier pour supprimer le paragraphe « 3° » de cet amendement, une telle disposition étant déjà prévue à l'article 83 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 51 rectifié, présenté par M. Millaud et tendant à insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 86 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 86. - L'assemblée territoriale, sur proposition du conseil des ministres, fixe par délibération :

« 1° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du Conseil économique, social et culturel ;

« 2° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations, la durée de représentation de chaque organisation ne pouvant être inférieure à quatre ans, celle-ci se réservant la possibilité de changer de représentant. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Il nous est apparu, avec plusieurs élus de Polynésie et à la majorité des membres du comité économique et social, que l'assemblée territoriale elle-même, en tant qu'émanation du suffrage universel direct, devait décider de son organisation générale et du mode de désignation de ses membres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Cet amendement attribue compétence à l'assemblée territoriale plutôt qu'au conseil des ministres du territoire pour fixer la liste des organismes représentés au comité économique et social.

Il semble à la commission des lois que les critères de représentativité doivent être fixés par voie réglementaire, c'est-à-dire, comme c'est le cas aujourd'hui, par le gouvernement du territoire.

De plus, le souci de M. Millaud d'allonger la durée du mandat des conseillers se trouve satisfait par l'amendement n° 21, présenté par la commission.

En conséquence, et pour ces deux motifs, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 51 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. En transférant à l'assemblée territoriale la compétence du conseil des ministres en matière de désignation des membres du comité économique et social, cet amendement modifie l'équilibre des pouvoirs entre le gouvernement territorial et l'assemblée territoriale.

Cela me paraît contraire au souci de ce projet de ne pas remettre en cause l'équilibre général du statut et n'a pas été, semble-t-il, souhaité par l'assemblée territoriale elle-même.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le ministre, que doit-on alors penser du conseil d'archipel, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par l'assemblée territoriale, exactement comme je le propose pour le Comité économique et social ?

En effet, il n'y a pas que la liste des groupements : il y a aussi le mode de désignation, la durée des représentations, autant d'éléments qui relèvent beaucoup plus de la compétence délibérante d'une assemblée élue au suffrage universel que de celle d'une assemblée restreinte, au pouvoir réglementaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8 et article additionnel

M. le président. « Art. 8. - L'article 87 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 87. - Le comité économique et social tient chaque trimestre une session qui ne peut excéder quinze jours.

« A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du Gouvernement territorial, le comité économique et social peut, en outre, se réunir deux fois par an au plus et pour une durée n'excédant pas quatre jours.

« Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur. »

Par amendement n° 20, M. Laurent, au nom de la commission propose :

« A. - Avant le premier alinéa de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel I. - A rédigé comme suit :

« I. - A. - Dans l'ensemble de la loi du 6 septembre 1984 précitée, les mots : "comité économique et social" sont remplacés par les mots : "conseil économique, social et culturel".

« B. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : "I. -". »

J'appelle en discussion comme avec cet amendement l'amendement n° 35, qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement, déposé par M. Millaud, tend à insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 4 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Les institutions du territoire comprennent le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale et le conseil économique, social et culturel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 20.

M. Bernard Laurent, rapporteur. La création des conseils d'archipel, l'importance croissante du comité économique et social nous conduisent à penser qu'il serait préférable de remplacer le mot « comité » par le mot « conseil ». En outre, la compétence de cet organisme dans le domaine culturel légitime l'ajout des mots « et culturel ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, cette appellation pourrait entraîner une confusion avec le Conseil économique et social, qui a été institué par la Constitution de 1958.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Daniel Millaud. Je ne vais pas faire un cours de tahitien, j'en serais bien incapable. Cependant, je tiens à vous faire part de la remarque des membres du comité économique et social, qui nous ont fait savoir que le mot « comité », qui se traduit en tahitien par « *tomite* », avait non pas un sens péjoratif mais exprimait une réalité très commune. On crée des comités de toute sorte, des comités de pêche, par exemple. Le comité économique et social a souhaité représenter quelque chose de plus prestigieux et l'assemblée territoriale, à l'unanimité, a renouvelé son vœu, le 12 avril - monsieur le ministre, il faudrait peut-être de temps à autre tenir compte des décisions prises à l'unanimité par cette assemblée - que le comité économique et social du territoire devienne conseil économique, social et culturel. Je ne vois pas en quoi cette dénomination pourrait créer une confusion avec le Conseil économique et social qui siège à Paris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je me suis exprimé très clairement sur l'amendement n° 20. En l'occurrence. Il s'agit d'une présentation quasi identique. Le Gouvernement porte donc la même appréciation sur cet amendement que sur le précédent. Il y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. L'amendement n° 35 reprend pratiquement mot pour mot l'amendement n° 20 de la commission des lois. Ce dernier semble cependant mieux placé dans le texte du projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 35 est-il maintenu, monsieur Millaud ?

M. Daniel Millaud. Non, monsieur le président, je le retire en constatant que le Gouvernement est indifférent à l'expression du suffrage universel.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je ne suivrai pas M. Millaud sur le terrain polémique où il veut m'engager depuis quelques instants. Je lui ferai remarquer qu'en Nouvelle-Calédonie il existe bien un comité économique et social.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le premier alinéa de l'article 8, un paragraphe additionnel I. - B rédigé comme suit :

« I. - B. - L'article 84 de la loi du 6 septembre 1984 est complété par une phrase rédigée comme suit : " La durée de leur mandat est de cinq ans. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Cet amendement, qui est assez important, a pour objet de porter de deux à cinq ans la durée du mandat des membres du conseil économique, social et culturel.

En effet, la durée de deux ans, qui est la règle actuellement, est beaucoup trop courte ; la maîtrise des dossiers exige souvent plusieurs mois de travail, en outre, cette durée de cinq ans - coïncidence - est exactement celle du mandat des conseillers territoriaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. La durée du mandat des membres du comité économique et social est fixée par délibération de l'assemblée territoriale. Elle est actuellement établie fixée à deux ans. Si cette durée semble insuffisante, il relève de la compétence de l'assemblée de la modifier.

Par ailleurs, il apparaît peu opportun que cette durée coïncide avec celle du mandat de conseiller territorial. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 21.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Laurent, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article 87 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, de remplacer les mots : "du gouvernement territorial" par les mots : "du gouvernement du territoire".

La parole est M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme. L'expression "gouvernement du territoire" est plus exacte. C'est d'ailleurs celle qui est utilisée dans tous les autres articles du texte que nous étudions ; par exemple, à l'article 3, le texte proposé pour l'intitulé de la section III se lit ainsi : « Attributions du gouvernement du territoire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Millaud, propose de compléter, *in fine*, le dernier alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article 87 de la loi du 6 septembre 1984 par les mots : « qui doit être publié au Journal officiel de la Polynésie française ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. L'amendement se justifie par son texte même. N'importe quelle association peut publier son règlement intérieur dans le journal officiel local. Nous souhaitons rendre obligatoire la publication du règlement intérieur du conseil économique, social et culturel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Sans bien saisir l'utilité d'une telle publication, la commission donne son accord à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Laurent, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article 8 par un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« Les deux premiers alinéas de l'article 88 de la loi du 6 septembre 1984 précitée sont rédigés comme suit :

« Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.

« Le conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 59, présenté par M. Millaud, et tendant à compléter le dernier alinéa du texte par la phrase suivante : « La décision doit être adoptée par la majorité absolue de ses membres. »

J'appelle également en discussion commune l'amendement n° 53, présenté par M. Millaud, qui vise à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas de l'article 88 de la loi du 6 septembre 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« Dans les domaines économique, social, culturel intéressant le territoire, le conseil économique, social et culturel peut émettre des avis à la demande du gouvernement du territoire, de l'assemblée territoriale ou à son initiative prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

« Il transmet sans délai au gouvernement du territoire et à l'assemblée territoriale la liste des études qu'il entend réaliser. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il s'agit d'un amendement important. On s'apprête à créer des conseils d'archipel. Je relève d'ailleurs que le terme de conseil prévaut pour ces organismes alors qu'on semblait vouloir tout à l'heure le contester au conseil économique et social.

Nous créons donc des conseils d'archipel qui seront dotés, nous allons en discuter tout à l'heure, du droit d'autosaisine. Il semble, dans ces conditions, difficile de refuser ce droit au C.E.S.C.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. En métropole, les comités économiques et sociaux régionaux disposent effectivement de la possibilité de se saisir d'un problème de leur propre initiative, mais ce constat ne peut suffire à justifier l'extension d'un tel régime à la Polynésie française.

Nous sommes, en effet, en présence d'un système institutionnel particulier, très différent de celui de la métropole. Le statut d'autonomie interne confère à l'assemblée territoriale et au gouvernement responsable devant elle une compétence de droit commun qui excède les attributions des assemblées régionales ou départementales de métropole. Ce régime spécifique justifie qu'il appartienne à ces seules instances de saisir le comité économique et social.

Un régime d'autosaisine donnerait à cet organe, en quelque sorte, un rôle de seconde chambre qui m'apparaît incompatible avec l'équilibre du statut. C'est pour ces mêmes raisons que la loi référendaire fixant le nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie a écarté l'autosaisine du comité économique et social.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre le sous-amendement n° 59 et l'amendement n° 53.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je retire et le sous-amendement et l'amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 59 et l'amendement n° 53 sont retirés.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je voudrais rappeler à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer - il m'en excusera - que l'amendement de la commission vise à améliorer le texte existant.

Nous sommes dans un régime d'autonomie, et ce n'est pas à moi que l'on traite bien souvent, même dans cette maison, d'indépendantiste qu'il faut donner des leçons d'autonomie !

L'article 88 de la loi du 6 septembre 1984 offre la possibilité au comité économique et social de s'autosaisir. Mais le conseil des ministres n'a jamais répondu aux propositions qu'il formulait aux termes de cette loi.

Dans ces conditions, la loi doit pouvoir donner aux représentants socioprofessionnels le droit de s'exprimer, ou alors il y aurait deux poids et deux mesures : les membres des comités économiques et sociaux régionaux de métropole seraient des « sur-Français » et les représentants socioprofessionnels de mon territoire - je ne parle pas de la Nouvelle-Calédonie, c'est autre chose, je défends mon territoire - seraient alors des socioprofessionnels de deuxième catégorie. Le sénateur de la République que je suis ne peut l'admettre. Telle est la raison d'ailleurs pour laquelle j'ai retiré mon sous-amendement.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. M. Millaud nous a dit que l'autosaisine existait actuellement. Ce n'est pas vrai, monsieur le sénateur. Les dispositions actuelles permettent au comité économique et social de demander au Gouvernement du territoire d'être saisi. Il ne s'agit pas de l'autosaisine telle que nous l'entendons.

M. Daniel Millaud. Il peut demander, mais on le lui a toujours refusé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il faut éviter d'établir des parallèles trop serrés entre les structures d'un département métropolitain, voire d'un département d'outre-mer, et celles d'un territoire tel que celui de la Polynésie. Cependant, une certaine coïncidence existe entre, d'une part, les structures de décision, assemblée territoriale et conseil général et, d'autre part, les structures pour avis telles que les comités ou conseils économiques, sociaux, voire culturels. Par ailleurs, je ne pense pas que, dans nos départements, les C.E.S. qui ont tous le droit à l'autosaisine aient jamais eu l'intention de prendre la place des assemblées régionales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 54, M. Millaud propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 89 de la loi n° 84-820 est complété par la phrase suivante : "Le président du conseil économique, social et culturel est ordonnateur délégué du budget du conseil." »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Les titres II, III, IV, V, VI et VII de la loi du 6 septembre 1984 précitée deviennent respectivement les titres III, IV, V, VI, VII et VIII.

« II. - Il est inséré, après le titre I^{er} de la loi du 6 septembre 1984 précitée, un titre II nouveau intitulé « Des conseils d'archipel » et comprenant un article 89 bis ainsi rédigé :

« Art. 89 bis. - Il est institué dans les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu et Gambier et les îles Marquises, un conseil d'archipel composé des membres de l'assemblée territoriale et des maires élus de ces îles.

« Ces conseils sont obligatoirement consultés par le président du gouvernement territorial sur les plans de développement et sur les contrats de plan, les mesures générales prises pour leur application ainsi que sur les dessertes maritimes et aériennes les concernant.

« Dans les matières économiques, sociales ou culturelles intéressant l'archipel, notamment la carte scolaire, l'emploi et la formation professionnelle, le développement des langues et des cultures locales, les conseils d'archipels peuvent émettre des avis, soit de leur propre initiative, soit sur demande du président du gouvernement du territoire, du président de l'assemblée territoriale ou du haut-commissaire.

« Le président du gouvernement territorial peut les consulter sur l'attribution individuelle d'aide aux entreprises locales.

« Le haut-commissaire ou son représentant assiste de droit aux séances des conseils d'archipel. Il y est entendu à sa demande.

« L'assemblée territoriale précise par délibération l'organisation et le fonctionnement de ces conseils. »

Je suis tout d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Laurent, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article 89 bis de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 :

« ... un conseil d'archipel composé des membres de l'assemblée territoriale, des maires élus et des maires délégués de ces îles. Lorsqu'un maire élu est également conseiller territorial, le premier adjoint siège au conseil d'archipel. Si un maire délégué est également conseiller territorial, il désigne un membre du conseil municipal pour représenter la commune associée au conseil d'archipel. Le président de chaque conseil est élu en son sein. »

Le second, n° 55, déposé par M. Millaud, vise à compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 9 pour l'article 89 bis de la loi du 6 septembre 1984 par les mots suivants : « ainsi que des maires délégués. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Cet amendement contient deux dispositions : nous proposons, d'une part, de faire siéger les maires délégués avec les maires élus dans les conseils d'archipel et, d'autre part, de prévoir le remplacement du maire élu ou délégué lorsqu'il est aussi conseiller territorial.

Même si ces deux dispositions ont pour effet d'augmenter la représentation dans les conseils d'archipel, la qualité des travaux qui y sont conduits exige, semble-t-il, que celle-ci soit plus étoffée.

Permettez-moi de citer quelques chiffres à cet égard : pour les îles Sous-le-Vent, on passerait ainsi de quatorze représentants, aux termes du projet de loi, à trente-sept aux termes de l'amendement de la commission et, pour les îles Tuamotu-Gambier, de dix-huit à quarante-deux. Même si ces effectifs sont importants, on doit souligner qu'ils ne concernent que des gens compétents qui sont tous intéressés par les questions soulevées devant les conseils d'archipel.

Par ailleurs, dans certains autres cas, la formule que nous proposons permet d'étoffer un peu les conseils d'archipel qui, sans cela, seraient réduits à leur plus simple expression. Avec le projet de loi, par exemple, le conseil des îles Marquises comprendrait six membres ; notre proposition porte ce nombre à treize. Aux îles Australes, il aurait neuf membres ; notre proposition porte ce chiffre à vingt.

Par conséquent, ce qui est en trop d'un côté, si j'ose dire, on le retrouve en plus et en mieux dans certains autres archipels. La proposition de la commission des lois nous paraît ainsi constituer un meilleur gage d'efficacité que le dispositif proposé par le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Daniel Millaud. Je le retire, monsieur le président, car il est satisfait.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, il considère que les modalités relatives à la composition des conseils d'archipel devront être précisées par l'assemblée territoriale.

Cet après-midi, lors de mon intervention dans la discussion générale, j'ai eu l'occasion d'indiquer que la prise en compte de la qualité de maire délégué pour siéger au conseil d'archipel pouvait conduire à des effectifs pléthoriques. Songeons, par exemple, que le conseil des îles du Vent comporterait cinquante-deux membres !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je suis très ennuyé, parce qu'il n'existe ni un archipel des îles du Vent, ni un archipel des îles Sous-le-Vent : il y a un archipel des îles de la Société, qui regroupe les deux circonscriptions.

N'allons-nous pas, dans ces conditions, poser un problème géographique à l'assemblée territoriale ? Nous n'en serions pas là si le Gouvernement avait suivi mes propositions, en adaptant le code des communes de Polynésie française en son temps et en transformant les communes associées en communes de plein exercice : les maires délégués auraient disparu et le problème serait donc résolu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Laurent, au nom de la commission, propose, dans les deuxième et quatrième alinéas du texte présenté par le paragraphe II de l'article 9 pour l'article 89 bis de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, de remplacer les mots : « du gouvernement territorial » par les mots : « du gouvernement du territoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Millaud propose de compléter, *in fine*, le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 9 pour l'article 89 bis de la loi du 6 septembre 1984 par la phrase suivante : « Toute décision du gouvernement du territoire non conforme à l'avis exprimé par le conseil d'archipel considéré doit être motivée. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je rectifie cet amendement, qui doit se lire ainsi : « Toute décision du gouvernement du territoire qui s'écarte de l'avis exprimé par le conseil d'archipel considéré doit être motivée. »

Je souhaite que l'on donne une véritable valeur à l'existence des conseils d'archipel. J'en appelle au souvenir de mes collègues qui étaient avec nous à Uturoa, où nous avons rencontré plusieurs élus de cet archipel. Rappelez-vous, mes chers collègues, les propos qui ont été tenus et l'importance que donnent les élus de ces îles à cette notion de conseil d'archipel !

Au moins en ce qui concerne les avis demandés par le gouvernement du territoire, ce dernier doit donc motiver sa décision s'il doit s'écarter de l'avis qui a été donné. Il me semble que c'est élémentaire ; sans cela, il est inutile de créer des conseils d'archipel !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 56 rectifié, présenté par M. Millaud, et tendant à compléter, *in fine*, le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 9 pour l'article 89 bis de la loi du 6 septembre 1984 par la phrase suivante : « Toute décision du gouvernement du territoire qui s'écarte de l'avis exprimé par le conseil d'archipel considéré doit être motivée. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Tout en rappelant le rôle purement consultatif des conseils d'archipel, la commission est favorable à l'adoption de cet amendement. Elle souligne d'ailleurs qu'il s'agit bien de décisions du gouvernement du territoire ! Si l'on avait également visé l'assemblée territoriale, il est vraisemblable que l'avis de la commission des lois aurait été différent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je crois avoir une certaine paternité dans la notion de conseil d'archipel et je dois rendre attentive la Haute Assemblée au développement et à la création de véritables sources de confusion : des contentieux multiples ne manqueraient pas de naître de la motivation des décisions non conformes du gouvernement du territoire.

Il faut redire ici le caractère consultatif des conseils d'archipel. La formulation qui est proposée me semble lourde de conséquences pour l'avenir. Par conséquent, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Jean Chérioux. Le groupe du R.P.R. s'abstient.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Laurent, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 9 pour l'article 89 bis de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, de remplacer les mots : « les conseils d'archipel peuvent émettre des avis » par les mots : « les conseils d'archipel émettent des avis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. On voit mal un conseil d'archipel qui, sollicité de donner un avis, s'y refuserait ! Il nous paraît donc inutile de prévoir une simple possibilité dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement car la rédaction proposée introduit une notion d'obligation qui nous semble contraire à l'intention affichée dans ce projet. Si les conseils d'archipel sont obligatoirement consultés dans les domaines définis au deuxième alinéa de l'article 89 bis, ils doivent pouvoir, dans les autres domaines, conserver l'entière responsabilité d'émettre ou non un avis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Au titre III de la loi du 6 septembre 1984 précitée, il est ajouté un article 90 bis ainsi rédigé :

« Art. 90 bis. - Il est institué un collège d'experts composé de personnalités ayant acquis une compétence particulière en matière foncière, nommées par l'assemblée territoriale.

« Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

« Ce collège peut être consulté par le président du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale ou le haut-commissaire sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.

« Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme experts judiciaires. »

Par amendement n° 27, M. Laurent, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté par cet article pour l'article 90 *bis* de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 par deux alinéas rédigés comme suit :

« Il est institué un collège d'experts composé de personnalités ayant acquis une compétence particulière en matière foncière.

« Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale qui en nomme les membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme. Il semble en effet logique de définir d'abord la composition du collège d'experts avant d'en désigner les membres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le titre V de la loi du 6 septembre 1984 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Il est inséré, après l'article 96, un article 96 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 96 bis. - Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics. Ce contrôle est organisé par décision du conseil des ministres du territoire. »

« II. - L'article 97 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 97. - Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

« Les chambres territoriales des comptes de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

« Les articles 84 à 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

« La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

« La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française. »

« III. - Aux articles 76, 77, 78, 95 et 96 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, les mots : " Cour des comptes " sont remplacés par les mots : " chambre territoriale des comptes ". »

Par amendement n° 28, M. Laurent, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 96 *bis* de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 par une phrase rédigée comme suit :

« Toutefois, l'assemblée territoriale a seule compétence pour organiser le contrôle préalable sur l'engagement de ses dépenses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique de l'attribution de l'autonomie financière à l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61, M. Millaud propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 11 pour l'article 97 de la loi du 6 septembre 1984 :

« Les articles 84 à 86, les premier et dernier alinéas de l'article 87, les articles 88 et 89 de la loi n° 82-219 du 2 mars 1982 modifiée... »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je propose que toutes les communes de Polynésie française soient placées sous la juridiction de la chambre régionale des comptes, y compris les communes de moins de 2 000 habitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement : il n'est pas souhaitable de soustraire les communes de moins de 2 000 habitants au régime d'apurement administratif par le trésorier-payeur général tel qu'il est organisé par l'article 87 de la loi du 2 mars 1982, qui constitue un allègement de la procédure. La chambre territoriale des comptes peut, comme en métropole, exercer son droit d'évocation en toute circonstance et reste seule habilitée à engager la responsabilité des comptables.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Laurent, au nom de la commission, propose d'insérer, dans le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 11 pour l'article 97 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, après les mots : « Un décret en Conseil d'Etat », les mots : « , pris après consultation de l'assemblée territoriale, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Compte tenu de l'importance que prendra la chambre territoriale des comptes, il semble souhaitable, dans le cadre de l'autonomie du territoire, de consulter l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est opposé à cet amendement. En effet, il ne convient pas de consulter l'assemblée territoriale sur les modalités de l'organisation d'une juridiction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Il est inséré, après l'article 101 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, un article 101 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 101 bis. - Le président du gouvernement ou le président de l'assemblée territoriale peut saisir le tribunal admi-

nistratif de Papeete d'une demande d'avis portant sur les difficultés soulevées par l'application du statut du territoire. Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande.»

Par amendement n° 57, M. Millaud propose de supprimer, à la fin de la première phrase du second alinéa de cet article, après les mots : « d'une demande d'avis », les mots : « portant sur les difficultés soulevées par l'application du statut du territoire ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. A la lecture de l'article 12 du projet, on pourrait penser que l'application du statut du territoire est susceptible de soulever des difficultés. Mon amendement tend donc à ce que notre gouvernement et notre assemblée territoriale puissent consulter le tribunal administratif sur l'ensemble des décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre, afin d'éviter des recours en contentieux ultérieurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, dont la rédaction est intéressante. S'il était adopté, le tribunal administratif jouerait, en effet, auprès du territoire les rôles cumulés du Conseil constitutionnel - application des statuts - et du Conseil d'Etat - conseil juridique du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. La limitation relative à l'application du statut du territoire a été expressément demandée par le Conseil d'Etat et le conseil supérieur des tribunaux administratifs.

En conséquence, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article additionnel après l'article 12

M. le président. Par amendement n° 58, M. Millaud propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 103 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 est ainsi rédigé :

« Art. 103. - A la demande du territoire et par conventions, l'Etat peut apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux sements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion proposés dans le cadre des délibérations planifiant l'organisation et l'éducation dans le territoire, plus particulièrement pour la réalisation des projets de formation professionnelle et technique adaptés au développement des archipels, y inclus ceux présentés par les enseignements privés sous contrat, en complémentarité des programmes de l'enseignement public territorial.

« En aucun cas, ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 41, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je rappellerai, tout d'abord, que la procédure conventionnelle entre l'Etat et le territoire existe depuis de nombreuses années. Il ne s'agit donc pas de proposer la création d'une dépense nouvelle pour l'Etat.

Simplement, à la suite d'une réflexion qui a été engagée localement par tous les organismes qui, de près ou de loin, s'intéressent à l'instruction publique et à l'éducation, il m'a été suggéré d'inclure, parmi les conventions possibles, celles qui pourraient être passées dans le domaine de l'éducation et auxquelles serait éventuellement partie l'enseignement privé.

Le Sénat doit en effet savoir que, dans mon territoire, l'enseignement privé, toutes confessions confondues, joue un rôle très important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La précision apportée par cet amendement à l'article 103 du statut n'apparaît pas nécessaire à la commission, tant il est vrai que son objet s'intègre déjà dans le champ conventionnel actuellement défini.

En conséquence, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les mêmes motifs que ceux qui viennent d'être excellemment présentés par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Jean Chérioux. Le groupe du R.P.R. vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Articles 13 et 14

M. le président. « Art. 13. - L'article 105 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 105. - Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour la mise en œuvre d'opérations concourant à son développement économique. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

« Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables.

« Pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : "les communes ou leurs groupements ou le territoire" au lieu de : "les communes, les départements, les régions ou leurs groupements". » - *(Adopté.)*

« Art. 14. - Aux articles 103, deuxième alinéa, 104, premier alinéa, et 108, premier alinéa, de la loi du 6 septembre 1984 précitée, la référence à l'article 42 est remplacée par la référence à l'article 41. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 14

M. le président. Par amendement n° 62 rectifié, M. Millaud propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public est applicable dans le territoire de la Polynésie française à compter du 1^{er} janvier 1991.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après l'avis de l'assemblée territoriale, préciseront en tant que besoin les mesures d'application nécessaires. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Voilà quelques années, alors qu'on préparait le texte du statut de 1984, on m'avait affirmé que la loi de 1979 était automatiquement applicable en Polynésie française. Or, il est apparu quelques années plus tard - j'en ai été avisé par le procureur de la République - que tel n'était pas le cas.

Voilà pourquoi, après plusieurs interventions, du reste, je propose son extension au territoire, tout en ayant supprimé, en revanche, la dernière partie du deuxième alinéa : "et notamment celles relatives à l'article 6 de la loi précitée". En effet, cette précision était inutile puisque nous prévoyons l'intervention de décrets en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Compte tenu de l'importance de cette loi et de ses conséquences sur le fonctionnement administratif local, il conviendrait de consulter préalablement l'assemblée territoriale sur l'extension de la loi relative à la motivation des actes administratifs.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 62 rectifié.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Ces textes sont absolument indispensables pour le tribunal administratif, comme me l'ont dit plusieurs magistrats.

Au cours de cette discussion, nous avons supprimé plusieurs expressions, dans différents statuts, qui justifiaient, essayaient de justifier ou, au contraire, de nier certaines décisions du conseil des ministres. On a parlé d'identité du territoire, etc. Par conséquent, la motivation, le projet de loi en tenait déjà compte !

Les magistrats et de nombreux élus de la Polynésie considèrent que ces textes sont nécessaires. Je le répète, lors de la préparation de la loi de 1984, on nous avait dit qu'un tel dispositif était applicable ; or tel n'est pas le cas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement n° 65, M. Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, les mots : "décret en Conseil d'Etat" sont remplacés par le mot : "décret". »

La parole est à M. Ramassamy.

M. Albert Ramassamy. Cet amendement a un double objet : harmoniser et simplifier la procédure.

La loi du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française prévoit que le fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus ou à percevoir au profit du budget territorial, qui ne peut être inférieure à 15 p. 100. Elle est fixée par un décret en Conseil d'Etat.

La loi du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, prévoit, en son article 8, que la quote-part au profit du fonds intercommunal de péréquation est fixée par décret.

Afin d'harmoniser et de simplifier la procédure de fixation des ressources du fonds intercommunal de péréquation dans les deux territoires, il est proposé de modifier le texte de l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1971 concernant la Polynésie en adoptant une rédaction semblable à celle de la loi du 3 janvier 1969 en vigueur en Nouvelle-Calédonie et qui est la suivante :

« Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 p. 100 desdites ressources est, chaque année, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret après consultation de l'assemblée territoriale et avis du représentant de l'Etat et sur proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission des lois a estimé que cet amendement, qui s'applique non pas au statut de 1984 mais à la loi communale de 1971 modifiant celle de 1977, comme le disait, voilà un instant, notre collègue Albert Ramassamy, n'avait vraisemblablement pas sa place dans le projet de loi que nous examinons.

Vous avez annoncé tout à l'heure, monsieur le ministre, le prochain dépôt d'un texte relatif aux communes de Polynésie française. Cet amendement y trouvera certainement sa place.

La commission des lois émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 65. Non seulement celui-ci a le mérite de faire bénéficier les communes de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française du même régime du fonds intercommunal de péréquation, mais il permet encore de donner aux communes de Nouvelle-Calédonie des ressources sûres en fixant par décret une somme en valeur absolue.

Actuellement, en Polynésie française, le fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des ressources du territoire dont ce dernier fixe l'assiette.

En adoptant l'amendement de M. Ramassamy, vous assurerez aux communes de Polynésie française des ressources fixes et, ce faisant, vous leur permettrez de programmer leur plan de développement sans être soumises aux aléas de la détermination de l'assiette sur laquelle est calculée la quote-part du fonds intercommunal de péréquation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Rufin, pour explication de vote.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom du groupe du R.P.R., que j'ai l'honneur de représenter en cet instant, je tiens, tout d'abord, à remercier le rapporteur de la commission des lois, notre collègue Bernard Laurent, pour son excellent travail.

Le débat que nous venons d'avoir, relatif à l'évolution nécessaire de la loi de 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, a été particulièrement approfondi. Grâce aux connaissances de notre collègue M. Daniel Millaud, sénateur de Polynésie, il a permis d'apporter de réelles améliorations au projet de loi initial.

L'économie générale du dispositif proposé par le Gouvernement, bien qu'intéressante, souffrait, en effet, d'imperfections, voire d'insuffisances.

Ainsi, dans de nombreux domaines, il était indispensable de faire preuve de plus d'imagination, de plus d'audace.

Il est exact que l'accroissement des compétences du gouvernement du territoire et de son président ainsi que le renforcement parallèle de l'autonomie de l'assemblée territoriale devraient permettre un meilleur fonctionnement des institutions dans l'intérêt du peuple polynésien, du développement économique et social du territoire ; il n'en est pas moins vrai que des aménagements s'imposaient.

J'ai personnellement indiqué, lors de la discussion générale, dès cet après-midi, mon sentiment sur le texte et j'ai fait part des constatations effectuées lors de mon récent séjour en Polynésie française.

Il m'apparaît, au terme de cette discussion, que le Gouvernement, par votre intermédiaire, monsieur le ministre, a compris le bien-fondé de plusieurs des correctifs et propositions votés par notre assemblée ; je ne peux que m'en féliciter.

Compte tenu, donc, des réelles améliorations apportées au texte par la majorité sénatoriale et des nombreux amendements votés par celle-ci, le groupe du rassemblement pour la République, uniquement soucieux des intérêts supérieurs du

territoire et du peuple polynésien, votera le présent projet de loi, ainsi modifié. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Ramassamy, pour explication de vote.

M. Albert Ramassamy. Ce projet se proposait de tirer profit de l'expérience de six ans d'application de la loi de 1984 et d'apporter à cette loi certains aménagements pour un meilleur fonctionnement des institutions sur le territoire de la Polynésie française. Il se proposait donc d'opérer un nouveau partage des compétences entre l'Etat et le territoire et, au sein du territoire, entre l'assemblée territoriale et le gouvernement.

Ce texte visait également à renforcer, pour les besoins d'une bonne gestion, les pouvoirs du président du gouvernement et à instaurer certaines institutions dictées par la spécificité du territoire de la Polynésie française : par exemple, les conseils d'archipel et les comités d'experts.

Ce texte, bien que profondément modifié, ne manquera pas son objectif et, malgré ces modifications opérées contre son avis, le groupe socialiste le votera. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, le groupe du R.D.E. a attaché la plus grande importance à ce débat. Pourquoi ? Pour plusieurs raisons.

D'abord parce que, avec Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française constitue aujourd'hui l'une des trois seules antennes dont la France dispose dans l'océan Pacifique, c'est-à-dire dans ce qui devrait être le théâtre d'un développement économique fabuleux lors du troisième millénaire. Il n'est que trop clair que, en effet, c'est là que se déroulera tout ce qu'il y aura de plus important après l'an 2000.

Deuxième raison pour laquelle le groupe du rassemblement démocratique et européen attachait beaucoup d'importance à ce débat : parce que ce sont la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, un certain nombre d'autres îles qui, avec la Polynésie française, font de la France la troisième puissance maritime mondiale au sens de la possession des fonds marins. Aussi, lorsque l'on est convaincu - et nous le sommes - que, à trente ans d'ici, la fortune des nations sera au fond des mers, et lorsque l'on sait que c'est là que se trouvent les nodules polymétalliques les plus riches du monde, il convient d'attacher la plus grande importance à l'évolution de ce territoire.

Troisième raison - tous les membres de la commission de contrôle sur l'action des services publics en Nouvelle-Calédonie qui l'ont entendu s'en souviennent -, lorsque j'ai fait venir devant nous le général Janou Lacaze, qui était alors le chef d'état-major général des armées, il nous a exposé tous les motifs pour lesquels la Nouvelle-Calédonie, c'était important pour la France. Et après nous avoir démontré que la Nouvelle-Calédonie était à tous égards, sur le plan stratégique et sur bien d'autres plans, indispensable à la défense de la France, le général Lacaze avait ajouté, ce qui nous avait beaucoup frappés : « N'oubliez pas, messieurs, que c'est à Diên Biên Phu que nous avons perdu l'Algérie et que ce serait à Nouméa que nous perdriions la Polynésie française. »

Or, a-t-il ajouté, la Polynésie française c'est, et pour trente ans - nous lui avons fait répéter car nous trouvions le délai bien long - pour trente ans, indispensable au concept de défense français parce que nous avons besoin, et pour trente ans, de notre polygone d'essais nucléaires qui se trouve là-bas.

Voilà trois des motifs pour lesquels mon groupe a suivi avec attention ce débat.

Eh bien ! monsieur le ministre, ce projet de loi, nous allons le voter. Pourquoi ? Parce qu'il ne rompt pas avec le statut de 1984, qu'il en améliore le fonctionnement et que, tout en renforçant, certes, la présidentialisation du régime - car il n'y a pas de doute, il la renforce - il consacre l'autonomie interne sans néanmoins marquer le moindre nouveau pas - nous semble-t-il, tout au moins - dans le sens de l'indépendance.

Nous avons d'ailleurs noté avec intérêt que cette question de l'indépendance paraît ne pas être, mieux, ne plus être à l'ordre du jour des débats aussi bien sur le territoire qu'ail-

leurs, tant il est vrai que ce statut de 1984, que nous allons améliorer, d'une part, et l'effort considérable au plan financier qui est consenti par la métropole, d'autre part, sont considérés par les Polynésiens eux-mêmes comme autant de liens, et qui se renforcent chaque jour, avec la France.

Voilà les motifs qui, comme vous le constatez, touchent à l'intérêt supérieur du pays, pour lesquels mon groupe va voter ce texte. Mais il en suivra, monsieur le ministre, l'application avec vigilance en se réservant, le cas échéant, de faire surgir un débat au Sénat s'il devait avoir un jour le sentiment que l'outil que vous avez demandé et que nous allons vous donner, que nous donnons par conséquent aussi bien à la France qu'à la Polynésie française, devait être utilisé dans un sens contraire aux intérêts de notre pays. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme des débats consacrés par votre Haute Assemblée au projet de loi modifiant la loi portant statut du territoire de la Polynésie française, je souhaiterais faire quelques observations de caractère général.

Le Gouvernement est bien convaincu - plusieurs orateurs l'ont souligné - que les problèmes que doivent s'attacher à résoudre par priorité les autorités territoriales et nationales, chacune dans leur secteur de compétence, sont les problèmes économiques et sociaux.

La « modernisation institutionnelle », pour reprendre l'expression de M. le rapporteur, que le projet de loi que vous avez examiné vise à réaliser, ne prétend pas résoudre les problèmes de la Polynésie française. Elle vise à permettre aux institutions territoriales d'exercer leurs compétences dans de meilleures conditions. En rendant leur fonctionnement plus efficace, la modernisation proposée aidera les institutions territoriales à mettre en œuvre la politique économique et sociale qui relève de leur compétence. Tel était le sens des modifications dont vous avez débattu.

J'ai apprécié les améliorations rédactionnelles apportées par la commission des lois au texte du Gouvernement. Je me dois cependant de regretter certaines modifications qui me paraissent de nature à compromettre certains des équilibres fragiles de l'autonomie interne. En particulier, je ne crois pas qu'il soit favorable à l'autonomie de renforcer à l'excès les organismes consultatifs ; ils pourraient être tentés de concurrencer l'assemblée territoriale et l'exécutif élu sur les terrains que l'autonomie leur réserve.

Ces remarques exprimées, je me félicite que les principales dispositions du projet de loi aient pu recueillir l'approbation du Sénat. Je me félicite également de l'intérêt qu'a éveillé, devant votre Haute Assemblée, l'avenir de ce territoire du Pacifique où je me rendrai la semaine prochaine, après m'être rendu d'abord en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Laucournet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 240 et distribué.

J'ai reçu de M. Daniel Hoeffel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 235, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 242 et distribué.

8

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Dreyfus-Schmidt un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (n° 45, 1989-1990).

L'avis sera imprimé sous le numéro 241 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 18 avril 1990 à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 45, 1989-1990) relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

Rapport (n° 216, 1989-1990) de M. Jean Dumont, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis (n° 241, 1989-1990) de M. Michel Dreyfus-Schmidt, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif à la propriété industrielle (n° 83, 1989-1990), est fixé au mercredi 18 avril 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures dix.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

CONSULTATION DES ASSEMBLÉES TERRITORIALES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre deux communications en date du 13 avril 1990 relatives :

- d'une part, à la consultation des assemblées territoriales de Wallis-et-Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie sur le projet de loi relatif à la propriété industrielle ;
- d'autre part, à la consultation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sur le projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Lors de sa séance du 17 avril 1990, le Sénat a désigné M. Jean Clouet comme membre suppléant au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers

191. - 17 avril 1990. - **M. Paul Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la maîtrise de l'immigration passe principalement par un meilleur contrôle aux frontières, permettant ainsi de démanteler les filières d'entrée clandestines et de rendre plus efficace la répression du travail noir. Or, la réglementation en vigueur est mal adaptée aux réalités d'aujourd'hui. Ainsi, les étrangers en provenance des pays du Maghreb, qui arrivent en France pour un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois sont soumis depuis octobre 1986 à l'obligation du visa consulaire d'entrée. Le diptyque qui avait été institué par le décret du 18 mai 1984 permettant un meilleur contrôle aux frontières a été supprimé. Pour leurs visites à caractère familial ou privé, les ressortissants algériens, marocains ou tunisiens ne sont pas admis au régime de droit commun du certificat d'hébergement prévu par le décret n° 84-442 du 27 mai 1982, mais à une procédure spéciale - l'attestation d'accueil - en vertu des accords de circulation de 1983. Ce document est établi sur papier libre par la personne qui se propose d'héberger l'intéressé pendant son séjour en France. La signature de l'auteur de l'attestation doit seulement être certifiée conforme soit par l'autorité compétente française (commissariat ou mairie) soit par l'autorité consulaire algérienne, marocaine ou tunisienne du lieu du domicile. Cette procédure de l'attestation d'accueil, souvent détournée par des étrangers qui se présentent à la frontière munis de papiers informels mentionnant une adresse mais sans aucun caractère de fiabilité ne permet pas, contrairement à celle du certificat d'hébergement, d'exercer un contrôle sur les conditions matérielles d'hébergement des ressortissants des pays concernés. Ainsi s'est instaurée une immigration clandestine, du seul fait qu'un grand nombre d'étrangers ne repartent pas dans leur pays à la fin du séjour autorisé, aucun contrôle efficace de police ou de gendarmerie n'étant possible. Par ailleurs, cette situation a des répercussions au niveau des communes où l'on voit se constituer des ghettos dans les quartiers les plus dégradés. Le maire ne disposant plus d'un pouvoir d'appréciation sur les capacités d'hébergement, cette concentration excessive d'étrangers dans les immeubles insalubres contribue à créer un climat d'hostilité néfaste à une bonne intégration. Il lui demande si des améliorations de la réglementation en vigueur par la mise en place d'un système rigoureux de contrôle aux frontières sont envisagées et s'il est prévu de rétablir l'autorisation d'accueil délivrée par les maires, autorisation accordée selon les capacités d'hébergement réelles de la commune et après un contrôle sur les lieux, de la véracité de cet hébergement indiqué par le pétitionnaire étranger. En un mot, il faut autoriser les maires à vérifier et à sanctionner éventuellement les déclarations de citoyens résidant en France et se prêtant à des simulations permettant de loger des centaines de personnes sous le même toit. Il lui rappelle enfin que ces difficultés majeures, en grande partie responsables de l'accroissement considérable du nombre d'immigrés, ont été implicitement reconnues dans sa réponse en date du 8 février 1990 à sa question écrite n° 7441 sur le même sujet (*J.O.* Débats parlementaires, Sénat, Questions, 8 février 1990, p. 283).

*Mesures envisagées par le Gouvernement
en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord*

192. - 17 avril 1990. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre visant à répondre aux préoccupations exprimées par le front uni des cinq organisations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, relatives notamment aux conditions de délivrance de la carte du combattant, à la retraite mutualiste, à la pathologie spécifique aux combats en Afrique du Nord, à la retraite anticipée et aux bénéfices de campagne.